



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 20 septembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Noura KHELIL-MOKRANE donne procuration à Madame Liliane BOYER, Monsieur Anthony PONTTHIEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

ABSENTS :

Monsieur Dominique BARDON, Madame Céline BONALDI, Monsieur Adrien MICHOT

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Monsieur Romain VACQUIER a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2022 - 74

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire,

Vu l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements dont l'entrée en vigueur est effective au 1^{er} juillet 2022,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements dont l'entrée en vigueur est effective au 1^{er} juillet 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-18 du 22 juin 2020 relative au règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant que l'ordonnance et son décret d'application susvisés constituent une réforme substantielle des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes administratifs,

Considérant que cette réforme poursuit deux objectifs, à savoir harmoniser les instruments d'information du public et de conservation des actes locaux et faire de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun,

Considérant que cette réforme impacte certaines dispositions du règlement intérieur du conseil municipal adopté lors de la séance du conseil municipal du 22 juin 2020 et notamment son Chapitre V,

Considérant qu'il convient par conséquent d'adapter le règlement intérieur du conseil municipal à ces nouvelles dispositions lors de la présente séance du conseil municipal, plus proche séance après l'entrée en vigueur des nouveaux textes au 1^{er} juillet 2022 permettant matériellement d'appliquer cette réforme,

Considérant que cette réforme est l'occasion également de toiletter et améliorer le règlement intérieur du conseil municipal, notamment au regard de la jurisprudence intervenue ou de toute autre conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Il est ainsi proposé à l'Assemblée :

- *D'adopter le nouveau règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération à compter du caractère exécutoire de cette dernière,*
- *D'autoriser le Maire à signer le nouveau règlement intérieur du conseil municipal*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, par :

23 pour

3 abstention(s) ((Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND))

- *Adopte le nouveau règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération à compter du caractère exécutoire de cette dernière,*
- *Autorise le Maire à signer le nouveau règlement intérieur du conseil municipal*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 28 Septembre 2022

Le Secrétaire de Séance,

Romain VACQUIER

Le Maire,

Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

29 SEP. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

04 OCT. 2022

COMMUNE DU MUY

DEPARTEMENT DU VAR

CANTON DE VIDAUBAN

*REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL*

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022
DÉLIBÉRATION N° : 2022 - 74



SOMMAIRE

CHAPITRE I : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1	:	Périodicité des séances
Article 2	:	Convocations
Article 3	:	Ordre du Jour
Article 4	:	Accès aux dossiers
Article 5	:	Saisine des Services Municipaux
Article 6	:	Questions écrites
Article 7	:	Questions orales

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 1	:	Commissions permanentes et légales
Article 2	:	Commissions spéciales et extra municipales
Article 3	:	Fonctionnement des Commissions

CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1	:	Présidence
Article 2	:	Quorum
Article 3	:	Pouvoir, procurations
Article 4	:	Secrétaire de séance
Article 5	:	Accès et tenue du public
Article 6	:	Séance à huis clos
Article 7	:	Police de l'assemblée
Article 8	:	Personnel Municipal et Intervenants extérieurs

CHAPITRE IV : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 1	:	Déroulement de la séance
Article 2	:	Débats ordinaires
Article 3	:	Débats budgétaires
Article 4	:	Suspension de séance
Article 5	:	Amendements
Article 6	:	Clôture de toute discussion
Article 7	:	Consultation des électeurs
Article 8	:	Votes

CHAPITRE V : INFORMATION DU PUBLIC

Article 1	:	Procès-verbaux
Article 2	:	Liste des délibérations et registre des délibérations
Article 3	:	Extraits de délibérations
Article 4	:	Publicité des actes administratifs
Article 5	:	Documents budgétaires

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1	:	Modification du Règlement
Article 2	:	Démocratie de proximité – expression des conseillers
Article 3	:	Application du Règlement

Figurent donc dans ce règlement intérieur :

- en caractères *italiques*, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles,
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur,

CHAPITRE I – LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 – PERIODICITE DES SEANCES

Article L. 2121-7 CGCT : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 CGCT : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 - CONVOCATIONS

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou si les conseillers municipaux en font la demande adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le cas échéant, elle pourra être transmise par remise du pli au domicile par agent assermenté.

Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle comporte :

- l'ordre du jour,
- le pouvoir
- le procès-verbal de la séance précédente,
- une note de synthèse du projet de délibération qui peut être le projet de délibération lui-même lorsqu'il est suffisamment explicite.
- Lorsque l'examen d'affaires soumises à délibération suppose la consultation de documents volumineux, cette consultation sera réalisée en mairie. Mention en sera faite sur le projet de délibération.

La convocation peut être adressée par voie dématérialisée sauf demande expresse du conseiller municipal concerné pour la recevoir par voie postale pour les séances futures.

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 – ACCES AUX DOSSIERS

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint Délégué. Dès lors, durant les 5 jours précédant la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers en Mairie uniquement aux heures ouvrables (du lundi au vendredi 8h30/12h00 – 13h30/17h00), à la Direction générale des services à l'Hôtel de ville – 1^{er} étage et sur rendez-vous par demande écrite ou dématérialisée adressée au maire. Cette disposition est également valable pour la consultation des contrats de service public et marchés accompagnés de leurs pièces annexes (article L 2121-12 du CGCT).

Dans tous les cas, les dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 – SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Article L 2122-18 CGCT : Le Maire est seul chargé de l'Administration, mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes et à des membres du conseil municipal.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale devra être adressée au Maire. Les informations devront être communiquées au Conseiller Municipal, au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal dans le cas où elles se rapporteraient à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, se référer aux lois régissant la communication des documents administratifs.

ARTICLE 6 – QUESTIONS ECRITES

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Maire en accuse réception et dispose d'un délai d'un (1) mois pour y répondre.

A défaut de réponse, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 – QUESTIONS ORALES

Article L. 2121-19 CGCT : Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Règlement Intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de Règlement Intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général communal.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour, les Conseillers peuvent poser oralement des questions.

Afin de permettre au Maire de réunir les éléments de réponse, le thème abordé dans les questions orales doit lui être obligatoirement communiqué par écrit ou par voie dématérialisée quarante-huit (48) heures (jours ouvrables) avant la séance avec accusé de réception. En cas de non-respect de ce délai, la question orale sera traitée lors de la plus proche séance du conseil municipal.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Toute question orale présentée dans des conditions non-conformes au présent règlement peut être déclarée irrecevable par le Maire.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie est limitée à 10 minutes au total.

CHAPITRE II – LES COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

ARTICLE 1 – COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES

Article L. 2121-22 CGCT : Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le

principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont notamment :

- La Commission d'Appel d'Offres et d'Adjudication ;
- La Commission Communale des Impôts Directs ;
- Le Comité Technique (Comité social territorial à compter du 1er janvier 2023) ;
- Le Comité Hygiène et Sécurité des Conditions de Travail (Comité social territorial à compter du 1er janvier 2023) ;
- La Commission Administrative du C.C.A.S..

ARTICLE 2 – COMMISSIONS SPECIALES ET EXTRA-MUNICIPALES

Article L. 2143-2 CGCT : Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions permanentes sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit, ou sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques. La convocation aux commissions sera adressée par voie dématérialisée ou au domicile des membres titulaires au moins 24 heures avant la réunion. Cette convocation sera accompagnée d'un ordre du jour. En cas d'empêchement des membres titulaires, il est demandé à ces derniers d'en informer l'administration générale.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Le Directeur Général des Services (ou son représentant) et le Responsable Administratif ou Technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

CHAPITRE III – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 - PRESIDENCE

Article L. 2121-14 CGCT : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des Adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des Adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de 5 membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul Adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de 5 membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de 4 membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 2 - QUORUM

Article L. 2121-17 CGCT : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 3 – POUVOIRS – PROCURATIONS

Article L. 2121-20 CGCT : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable. Il ne peut l'être que par le mandataire. Les révocations de mandat sont écrites. Cependant, le mandataire peut révoquer son mandat en séance lorsqu'il est présent physiquement.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

Un pouvoir peut être établi en cours de séance dès lors que le conseiller municipal concerné est obligé de se retirer avant la fin de la séance et qu'il en fait expressément part à l'assemblée par son souhait de se faire représenter.

ARTICLE 4 – SECRETAIRE DE SEANCE

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Le Secrétaire de Séance, assisté de l'Agent de l'Administration Communale Délégué, constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il rédige, contrôle l'élaboration du procès-verbal et y appose sa signature une fois qu'il a été approuvé la séance suivante. En cas d'absence du secrétaire de séance lors de cette séance suivante, le procès-verbal sera considéré comme définitivement approuvé à la date de la signature par le secrétaire de séance et par le maire. Cette signature du secrétaire devra intervenir impérativement dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté afin de respecter ce même délai de publication permanente et gratuite électronique sur le site internet « ville-lemuy.fr » et par la mise à disposition d'un exemplaire papier au public (Art. L2121-15 CGCT modifié).

Le procès-verbal n'est ainsi pas signé par tous les membres du conseil municipal.

ARTICLE 5 – ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : *Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les conseils municipaux peuvent être filmés et/ou enregistrés et la diffusion est expressément prévue par la loi mais sous réserve du RGPD (Règlement général sur la protection des données) et notamment le droit à l'image du personnel municipal et du public doit être respecté (plans larges sans identification d'une personne en particulier).

Ces personnes doivent être informées de l'enregistrement vidéo afin qu'elles aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal.

ARTICLE 6 – SÉANCE À HUIS CLOS

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

La décision du vote à huis clos sera portée en mention dans le procès-verbal dudit Conseil.

ARTICLE 7 – POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article L. 2121-16 CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux, diffamatoires, dénonciation calomnieuse...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les infractions au présent Règlement, commises par les Membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance, le Conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si ledit Membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de suspendre la séance et expulser l'intéressé.

ARTICLE 8 – PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services, les fonctionnaires municipaux du service du Conseil Municipal, ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée, concerné par l'Ordre du Jour et invité par le Maire.

Dans le cas d'une personnalité extérieure au Conseil Municipal il est fait mention au procès-verbal de la séance de cette intervention. Seul le président de séance peut interroger la personnalité extérieure invitée. Les conseillers peuvent proposer leurs questions au Président de séance. Au moment du vote, la personnalité extérieure se retire de l'enceinte des débats et reprend éventuellement sa place au sein du public.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus, pour les fonctionnaires, à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le code général de la fonction publique.

L'administration communale, sur demande du maire, pourra faire procéder à la signature d'une feuille d'émargement de présence des membres du conseil municipal.

CHAPITRE IV – LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 CGCT : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 1 – DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

ARTICLE 2 – DEBATS ORDINAIRES

Le Maire dirige les débats. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou de son remplaçant. La parole est accordée suivant l'ordre des demandes. Le Maire peut refuser une nouvelle demande d'intervention sur un sujet qui a déjà été débattu sans pour autant limiter le nombre d'interventions.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 7 – Chapitre III.

En cas d'intervention prolongée d'un conseiller municipal, le Maire peut inviter l'orateur à conclure sauf en cas de sujet majeur sur la commune ou de débats relatifs aux orientations budgétaires, au budget primitif ou au compte administratif. Toutefois, si la prise de parole nuit au bon déroulement de la séance, le maire pourra interrompre l'intervention. Le cas échéant peuvent s'appliquer les dispositions de l'article 6 ci-après (clôture de toute discussion).

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 3 – DEBATS BUDGETAIRES

Article L.2312-1 CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport est joint à la convocation du conseil municipal et est enregistré au procès-verbal de la séance.

Le Débat d'Orientation Budgétaire est organisé de la manière suivante :

- *Présentation orale par le maire ou l'adjoint délégué aux finances du Rapport d'Orientation Budgétaire à l'appui du document écrit.*
- *Questions et débats par les conseillers municipaux.*
- *Vote par l'assemblée délibérante.*

VOTE DES BUDGETS :

Article L 2312-2 du CGCT : *Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.*

Article L 2312-3 alinéa 2 du CGCT : *Le Budget des Communes de moins de 10 000 habitants est voté par nature, il comporte pour les Communes de plus de 3 500 habitants une présentation fonctionnelle.*

ARTICLE 4 – SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un Conseiller.

La suspension de séance demandée par le Maire est de droit. Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation du conseil municipal dans les formes et délais prescrits est alors nécessaire.

ARTICLE 5 - AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à un Conseil Municipal ultérieur.

ARTICLE 6 – CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil Municipal.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre sans que cela ne dispense de soumettre au vote chaque projet inscrit à l'ordre du jour et les éventuels amendements y étant afférents.

ARTICLE 7 – CONSULTATION DES ÉLECTEURS

Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 CGCT : Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale. Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

ARTICLE 8 - VOTES

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

Il est voté au scrutin secret :

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (...).

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE V – INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 1 – PROCES VERBAUX

Article L. 2121-15 CGCT : [...] *Le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.*

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

L'arrêt du procès-verbal correspond à l'approbation des élus présents au commencement de la séance suivante, après prise en compte de leurs éventuelles remarques.

Le procès-verbal est rédigé, arrêté et signé dans les conditions de l'article 4 (Secrétaire de séance) du Chapitre III (La tenue des séances du conseil municipal).

La notion de teneur des discussions au cours de la séance s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour et non comme la retranscription intégrale des échanges. Les discussions autour des questions orales sont intégrées au procès-verbal.

La mention des annexes des délibérations n'est pas obligatoire sauf si l'annexe constitue un accessoire indispensable à la délibération.

Dans la mesure où le procès-verbal est soumis à l'approbation des conseillers municipaux au commencement de la séance suivante et après prise en compte de leurs éventuelles remarques, il sera transmis aux conseillers municipaux avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé. Les élus peuvent transmettre leurs observations par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance. Elles seront intégrées au procès-verbal en annexe, actées, et signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

La réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes locaux supprime le compte-rendu des séances du conseil municipal qui ne fera plus par conséquent l'objet d'affichage, le procès-verbal devient ainsi l'unique document de retranscription des faits et décisions du conseil municipal.

Toutefois, un compte-rendu synthétique à des fins purement informative des administrés pourra être publié sur le site internet et/ou la page Facebook de la ville du Muy ce qui n'exonère en rien des formalités obligatoires précitées afférentes au procès-verbal des séances.

ARTICLE 2 – LISTE DES DELIBERATIONS ET REGISTRE DES DELIBERATIONS

Affichage et mise en ligne de la liste des délibérations

Article L. 2121-25 CGCT modifié : *Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

Cet affichage intervient sur les panneaux d'affichage extérieurs de l'Hôtel de ville (4, Rue de l'Hôtel de ville) et de la salle polyculturelle de L'Amicale muyoise (Avenue Sainte-Anne). La mise en ligne se fera sur le site internet de la ville du Muy « ville-lemuy.fr » dans un délai d'une semaine.

Cette liste comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal : délibération n°X en date du X – Objet de la délibération – approuvée/rejetée

Registre des délibérations

Article L. 2121-23 CGCT modifié : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Article R. 2121-9 CGCT modifié : Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet. Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance. Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance. Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés. L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable ans le temps et neutre. Tout collage est prohibé. Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée sur support numérique.

Il est précisé que la ville du Muy assurera la tenue de ce registre exclusivement au format papier. Les délibérations devront être signées une par une et le feuillet de clôture devra lui aussi faire l'objet d'une signature.

ARTICLE 3 – EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire et le ou les secrétaires.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

La réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes locaux supprime à compter du 1^{er} juillet 2022 le Recueil des actes administratifs (RAA). Cette suppression vaut tant pour la tenue que la publication du RAA.

La publicité intervient sous forme électronique dans un format non modifiable (pdf) pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires et ni individuels dans une rubrique dédiée sur le site internet « ville-lemuy.fr » de la ville du Muy. Les actes publiés sont téléchargeables. La date de mise en ligne figurera sur l'acte. Elle interviendra dans les meilleurs délais puisqu'elle conditionne le caractère exécutoire des actes.

Pour garantir l'authenticité de l'acte, les nom et prénom de l'agent communal, la date, et l'heure de mise en ligne, seront précisés sur le site internet de la ville.

Dans le respect du RGPD (Règlement général sur la protection des données) la mise en ligne garantira l'anonymat par éventuel floutage ou suppression des données personnelles pour les actes comportant de telles données.

La durée de publicité de l'acte sur le site internet de la ville ne peut être inférieure à 2 mois. Dans un souci de lisibilité pour les administrés, cette durée n'excèdera pas dans tous les cas un

an et il sera procédé alors à la destruction des fichiers ou liens numériques figurant sur le site internet de la ville du Muy.

Le respect des règles précitées est d'ores et déjà assuré par les services municipaux depuis le 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les Budgets de la Commune restent déposés à la Mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le Représentant de l'Etat dans le Département.

Les débats d'orientations budgétaires, les budgets primitifs et les comptes administratifs sont publiés sur le site internet de la ville du Muy et téléchargeables.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Les modifications seront demandées par écrit.

Le Maire inscrira à l'ordre du jour de la séance suivante les différentes modifications.

ARTICLE 2 – DEMOCRATIE DE PROXIMITE – EXPRESSION DES CONSEILLERS

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Le droit d'expression prévu par l'article L 2121-27-1 doit s'exercer dans les limites des affaires communales qui relèvent de la compétence du Conseil Municipal. Ainsi, un article émanant de conseillers d'opposition qui traiterait d'un sujet totalement étranger à la gestion communale pourrait faire l'objet d'une décision du Maire de ne pas publier quand bien même ces écrits n'auraient pas de caractère injurieux, diffamatoire ou calomnieux.

La publication sera effectuée à l'intérieur de l'espace réservé soit une page entière A4 pour l'ensemble des groupes n'appartenant pas à la majorité municipale, soit 1/3 de page recto par groupe d'élus d'opposition, en l'état, y compris si ce « groupe » est constitué par un seul conseiller municipal. Le nombre de mots n'est pas limité mais devra permettre de respecter

cette règle. La police minimale admise sera du Times New roman 10. Si l'article dépasse l'espace autorisé, la ville du Muy en avise par mail ou par voie postale l'auteur de l'article pour modification.

Le maire, représentant la majorité municipale, peut répondre s'il le souhaite à un article de l'espace réservé aux conseillers d'opposition, mais sans excéder équitablement l'espace réservé au groupe d'opposition auteur de l'article concerné (1/3 de page), et sans limiter l'espace prévu pour les différents groupes d'élus d'opposition, au besoin en plus de la page dédiée à l'opposition si elle est intégralement utilisée.

Les textes destinés à la publication sont remis au maire par voie dématérialisée sur l'adresse info@ville-lemuy.fr ou par voie postale.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus être modifiés par leurs auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire ne sera pas publié. Le cas échéant, le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, calomnieux, outrageant) et en informe les auteurs.

Le magazine municipal est par principe trimestriel et le délai de transmission des articles est fixé à un mois avant le début du trimestre fixé au 1^{er} jour du mois concerné.

Le rythme de parution des magazines municipaux pouvant être décalé pour des motifs organisationnels, logistiques, rédactionnels ou liés à l'actualité, si les articles parviennent alors que le bulletin municipal est déjà en procédure d'impression, l'insertion sera programmée pour le bulletin suivant et les auteurs en seront informés.

ARTICLE 3 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de LE MUY

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

LE PRESENT REGLEMENT A ETE ADOPTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022 – 74 EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2022.

*

Le Maire

Liliane BOYER



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 20 septembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Noura KHELIL-MOKRANE donne procuration à Madame Liliane BOYER, Monsieur Anthony PONTTHIEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

ABSENTS :

Monsieur Dominique BARDON, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Céline BONALDI, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Adrien MICHOT

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	20	4	5	15

Monsieur Romain VACQUIER a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2022 - 76

SUBVENTIONS COMMUNALES EXERCICE 2022

Françoise LEGRAIEN, Adjointe déléguée,

Indique que certains dossiers de demande de subvention n'ont pu être étudiés lors du précédent Conseil Municipal.

En raison de la crise sanitaire SAM n'a pas pu organiser de manifestations et n'a pas souhaité de subvention communale pour les années 2020 et 2021.

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 19 Septembre 2022.

Le tableau ci-dessous est soumis à l'approbation des membres présents.

Quittent la salle lors de l'examen de la délibération et ne prennent pas part au vote :

- Aurélien SENES - Association SAM
- Thierry MARTIN - Association FRAMM 44

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur les propositions de subvention ci-après.

ASSOCIATION	Subvention 2021	Subvention sollicitée 2022	Subvention proposée	Subvention votée
DIVERS				
SAM - Solidarité Association Muyoise	2 500, € (en 2019)	3 000,- €	3 000,- €	3 000,- €
FRAMM 44	4 500,- €	4 500,- €	4 500,- €	4 500,- €
COS – Comité des Œuvres Sociales du Personnel	6 500,- €	4 000,- €	4 000,- €	4 000,- €

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Françoise LEGRAIEN, Adjointe Déléguée, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (24) :

Décide d'attribuer les subventions communales de l'exercice 2022 telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 28 Septembre 2022

Le Secrétaire de Séance,

Romain VACQUIER

Le Maire,

Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

29 SEP. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

04 OCT. 2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 20 septembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Noura KHELIL-MOKRANE donne procuration à Madame Liliane BOYER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

ABSENTS :

Monsieur Dominique BARDON, Madame Céline BONALDI, Monsieur Adrien MICHOT

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Monsieur Romain VACQUIER a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2022 - 77	PROLONGATION DU PLAN D'ACTION D'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DANS LE QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE – AVENANTS N°4 – SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN ET VAR HABITAT
------------------	--

Lina CIAPPARA, conseillère municipale déléguée à la politique de la ville,

Vu l'article L.1388 bis du code général des impôts,

Considérant que par modification législative en date du 28 décembre 2018 le texte susvisé a été modifié et la durée initiale des contrats de ville 2016 à 2020 a été portée jusqu'à l'année 2022,

Considérant qu'il convient de prolonger de un an la durée du plan d'actions (2022-2023) et que les bailleurs sociaux proposent leurs programmes d'actions pour l'année 2023, ci-annexés,

Considérant que la poursuite de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévues par ces dispositions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) nécessite la signature de deux avenants n°4 de prolongation du plan d'action annexés à la présente délibération, respectivement avec la SAIEM de construction de Draguignan et Var Habitat. Les partenaires signataires, outre les bailleurs sociaux, sont Monsieur le préfet du Var, Monsieur le président de DPVa (Dracénie Provence Verdon agglomération) et Madame le maire du Muy.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le maire à signer ces avenants et tous documents afférents à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Lina CIAPPARA, conseillère municipale déléguée à la politique de la ville, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Autorise le Maire à signer ces avenants et tous documents afférents à ce dossier.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 28 Septembre 2022

Le Secrétaire de Séance,



Romain VACQUIER

Le Maire,



Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

29 SEP. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

04 OCT. 2022



Convention locale d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

AVENANT n°4

DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION

VILLE DU MUY

QPV « CENTRE ANCIEN »

Entre :

- La SAIEM représentée par Monsieur Michel PONTE, son président,
- La commune du Muy représentée par son Maire, Madame Liliane BOYER,
- Dracénie Provence Verdon Agglomération représentée par Monsieur Richard STRAMBIO,
- Monsieur Evence Richard, Préfet du département, représentant de l'État.

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1388 bis,

Vu la convention locale relative à l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans le Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville « Centre Ancien », signée le 30 décembre 2015 entre Monsieur Pierre SOUBELET Préfet du Var et Monsieur Richard STRAMBIO représentant La SAIEM,

Vu l'avenant n°1 signé le 31 mars 2017 portant sur l'adjonction des collectivités locales, EPCI et communes comme signataires de la convention et sur l'ajustement du plan d'actions 2017,

Vu l'avenant n° 2 signé le 27 décembre 2018 ayant pour objet de prolonger de 2 ans la durée du plan d'actions (2019 - 2020)

Vu l'avenant n°3 signé le 28 décembre 2020 ayant pour objet de prolonger de 2 ans la durée du plan d'actions (2020 - 2022)

MP

Considérant qu'aux termes de l'article 1388 bis du Code Général des Impôts modifié par la loi n° 2018-1775 du 28/12/2018 article 181-II, l'abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2016 à 2023,

Considérant le paragraphe de la partie II paragraphe 4 de la convention relative au programme prévisionnel d'actions établi sur la période triennale de 2020 à 2022,

Convienent de ce qui suit :

Article 1 : Prolongation du plan d'actions

Le présent avenant a pour objet de prolonger de 1 an la durée du plan d'actions (2022-2023) pour le Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville « Centre Ancien » et de proposer le programme d'actions pour l'année 2023.

Article 2 : Programme prévisionnel d'actions faisant l'objet de l'abattement de la TFPB

Le présent article annule et remplace la partie II - 4° paragraphe de la convention et l'article 3 de l'avenant n° 3. Conformément aux dispositions susvisées, l'annexe 3 de l'avenant n° 3 relative au tableau prévisionnel des actions à réaliser est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Article 3 : Dispositions d'application

La convention d'abattement et son avenant n° 3 visés ci-dessus sont modifiés selon les dispositions des articles 1 et 2.

Article 4 : Liste des pièces jointes

Il est annexé au présent avenant le tableau prévisionnel des actions à réaliser en 2023.

Article 5 :

Toutes les clauses de la convention initiale et des précédents avenants restent applicables dès lors qu'elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Toulon le

Le représentant de La SAIEM, S.A. d'Economie Mixte de Construction de DRAGUIGNAN 17 rue Jean Aicard - 83900 DRAGUIGNAN Tél. : 04 94 50 56 56 - Fax : 04 94 50 56 64 Capital Social de 3 073 208.76 Euros SIREN 222 850 229	Le représentant de la commune du Muy,
Le représentant de Dracénie Provence Verdon Agglomération,	Le Préfet,

Tableau détaillé de présentation des programmes d'actions dans le cadre de l'abattement TFPB

Légende :

En gras : Actions spécifiques aux quartiers
En italique : Renforcement des moyens de gestion de droit commun

Année :

2023

Montant prévisionnel de l'abattement annuel:

5 200,00 €

Organisme :

SAIEM

DRAGUIGNAN

Ville :

LE MUY

Quartier :

CENTRE VILLE

46

Nombre de logement dans le quartier :

Co-économie Mixte de Constr-
de DRAGUIGNAN
Jean Alcard - 83300 DRAGU-
- 04 94 50 56 56 - Fax : 04 94 50
Caucal - 83300 - 03 073 208 76 Euro-
SIREN 122 859 228

Axes	Actions	Calendrier	Dépense prévisionnelle	Dépense réalisée	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée TFPB	Taux de valorisation TFPB	Taux final de valorisation TFPB
Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à présence dans patrimoine hors QPV)	Renforcement du gardiennage et surveillance							#DIV/0!	#DIV/0!
	Agents de médiation sociale							#DIV/0!	#DIV/0!
	Agents de développement social et urbain							#DIV/0!	#DIV/0!
	Coordonnateur him de la gestion de proximité							#DIV/0!	#DIV/0!
	Référents sécurité							#DIV/0!	#DIV/0!
	Total							#DIV/0!	#DIV/0!
Formation/soutien des personnels de proximité	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social...)							#DIV/0!	#DIV/0!
	Sessions de coordination inter-acteurs							#DIV/0!	#DIV/0!
	Dispositifs de soutien							#DIV/0!	#DIV/0!
	Total							#DIV/0!	#DIV/0!
Sur-entretien	Renforcement nettoyage							#DIV/0!	#DIV/0!
	Enlèvement de tags et graffiti							#DIV/0!	#DIV/0!
	Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention							#DIV/0!	#DIV/0!
	Réparations des équipements vandalisés (ascenseurs...)							#DIV/0!	#DIV/0!
	Total							#DIV/0!	#DIV/0!
Gestion des déchets et encombrants / épaves	Gestion des encombrants							#DIV/0!	#DIV/0!
	Poursuite des débarassages de dépôts sauvages en pied							#DIV/0!	#DIV/0!
	Renforcement ramassage papiers et détritus							#DIV/0!	#DIV/0!
	Enlèvement des épaves							#DIV/0!	#DIV/0!
	Amélioration de la collecte des déchets							#DIV/0!	#DIV/0!
	Total							#DIV/0!	#DIV/0!
Tranquillité résidentielle	Dispositif tranquillité							#DIV/0!	#DIV/0!
	Vidéosurveillance (fonctionnement)							#DIV/0!	#DIV/0!
	Surveillance des chantiers							#DIV/0!	#DIV/0!
	Analyse des besoins en vidéosurveillance							#DIV/0!	#DIV/0!
	Total							#DIV/0!	#DIV/0!
Concertation / sensibilisation des locataires	Végétalisation du quartier, renforcement des la biodiversité locale							#DIV/0!	#DIV/0!
	Participation/implication/formation des locataires et associations de locataires							#DIV/0!	#DIV/0!
	Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes éco-citoyens...							#DIV/0!	#DIV/0!
	Enquêtes de satisfaction territorialisées							#DIV/0!	#DIV/0!
	Total		2 460,00 €				2 460,00 €	100%	#DIV/0!
Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »							#DIV/0!	#DIV/0!
	Actions d'accompagnement social spécifiques							#DIV/0!	#DIV/0!
	Services spécifiques aux locataires (Ex : portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)							#DIV/0!	#DIV/0!
	Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion)							#DIV/0!	#DIV/0!
	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services							#DIV/0!	#DIV/0!
	Mise à disposition de locaux mairie rue de l'église							#DIV/0!	#DIV/0!
	Total		2460				2460	100%	#DIV/0!
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique...)							#DIV/0!	#DIV/0!
	MAISON TADEL plantation espace vert							#DIV/0!	#DIV/0!
	LOU MISTRADU remplacement des espaces extérieurs							#DIV/0!	#DIV/0!
	Surcoûts de remise en état des logements							#DIV/0!	#DIV/0!
	Total		3 000,00 €				3 000,00 €	100%	#DIV/0!
Petits travaux de sécurisation (gestion des caves, digICODES, Vigik...)	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digICODES, Vigik...)							#DIV/0!	#DIV/0!
	abords aménagement placette du 13 rue grande							#DIV/0!	#DIV/0!
	Total		3000				3000	100%	#DIV/0!
	Total		5 460,00 €				5 460,00 €	100%	#DIV/0!



Convention locale d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

AVENANT n°4

DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION

VILLE DU MUY

QPV « CENTRE ANCIEN »

Entre :

- Var Habitat représenté par son directeur général Monsieur Martial AUBRY,
- La commune du Muy représentée par son Maire, Madame Liliane BOYER,
- Dracénie Provence Verdon Agglomération représentée par Monsieur Richard STRAMBIO,
- Monsieur Evence Richard, Préfet du département, représentant de l'État.

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1388 bis,

Vu la convention locale relative à l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans le Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville « Centre Ancien », signée le 30 décembre 2015 entre Monsieur Pierre SOUBELET Préfet du Var et Monsieur Martial AUBRY Directeur Général représentant de Var Habitat,

Vu l'avenant n°1 signé le 31 mars 2017 portant sur l'adjonction des collectivités locales, EPCI et communes comme signataires de la convention et sur l'ajustement du plan d'actions 2017,

Vu l'avenant n°2 signé le 27 décembre 2018 ayant pour objet de prolonger de 2 ans la durée du plan d'actions (2019 - 2020)

Vu l'avenant n°3 signé le 28 décembre 2020 ayant pour objet de prolonger de 2 ans la durée du plan d'actions (2020 - 2022)

Considérant qu'aux termes de l'article 1388 bis du Code Général des Impôts modifié par la loi n° 2018-1775 du 28/12/2018 article 181-II, l'abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2016 à 2023,

Considérant le paragraphe de la partie II paragraphe 4 de la convention relative au programme prévisionnel d'actions établi sur la période triennale de 2020 à 2022,

Convienent de ce qui suit :

Article 1 : Prolongation du plan d'actions

Le présent avenant a pour objet de prolonger de 1 an la durée du plan d'actions (2022-2023) pour le Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville « Centre Ancien » et de proposer le programme d'actions pour l'année 2023.

Article 2 : Programme prévisionnel d'actions faisant l'objet de l'abattement de la TFPB

Le présent article annule et remplace la partie II - 4° paragraphe de la convention et l'article 3 de l'avenant n° 3. Conformément aux dispositions susvisées, l'annexe 3 de l'avenant n° 3 relative au tableau prévisionnel des actions à réaliser est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Article 3 : Dispositions d'application

La convention d'abattement et son avenant n° 3 visés ci-dessus sont modifiés selon les dispositions des articles 1 et 2.

Article 4 : Liste des pièces jointes

Il est annexé au présent avenant le tableau prévisionnel des actions à réaliser en 2023.

Article 5 :

Toutes les clauses de la convention initiale et des précédents avenants restent applicables dès lors qu'elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Toulon le

Le représentant de Var Habitat, 	Le représentant de la commune du Muy,
Le représentant de Dracénie Provence Verdon Agglomération,	Le Préfet,

Tableau détaillé de présentation des programmes d'actions dans le cadre de l'abattement TFPB

Légende :
 En gras : Actions spécifiques aux quartiers
 En italique : Renforcement des moyens de gestion de droit commun

Année : 2023
 Organisme : VAR HABITAT
 Ville : LE MUY
 Quartier : CENTRE ANCIEN
 Nombre de logement dans le quartier : 38

Montant prévisionnel de l'abattement annuel:

Axes	Actions	Calendrier	Dépense prévisionnelle	Dépense réalisée	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée TFPB	Taux de valorisation TFPB	Taux de financement de l'abattement TFPB
Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à présence dans patrimoine hors QPV)	Renforcement du gardiennage et surveillance	Total	€	€			€	#DIV/0!	#DIV/0!
	Agents de médiation sociale							#DIV/0!	#DIV/0!
	Agents de développement social et urbain							#DIV/0!	#DIV/0!
	Coordonnateur hlm de la gestion de proximité							#DIV/0!	#DIV/0!
	Référents sécurité							#DIV/0!	#DIV/0!
Formation/soutien des personnels de proximité	Total		€	€			€	#DIV/0!	#DIV/0!
	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social...)							#DIV/0!	#DIV/0!
	Sessions de coordination inter-acteurs							#DIV/0!	#DIV/0!
	Dispositifs de soutien							#DIV/0!	#DIV/0!
	Renforcement nettoyage	Total	€	€			€	#DIV/0!	#DIV/0!
Sur-entretien	Enlèvement de tags et graffitis							#DIV/0!	#DIV/0!
	Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention							#DIV/0!	#DIV/0!
	Réparations des équipements vandalisés (ascenseurs...)							#DIV/0!	#DIV/0!
	Gestion des encombrants	Total	€	€			€	#DIV/0!	#DIV/0!
	Renforcement ramassage papiers et débris							#DIV/0!	#DIV/0!
Gestion des déchets et encombrants / épaves	Enlèvement des épaves							#DIV/0!	#DIV/0!
	Amélioration de la collecte des déchets							#DIV/0!	#DIV/0!
	Dispositif tranquillité	Total	€	€			€	#DIV/0!	#DIV/0!
	Vidéosurveillance (fonctionnement)							#DIV/0!	#DIV/0!
	Surveillance des chantiers							#DIV/0!	#DIV/0!
Tranquillité résidentielle	Analyse des besoins en vidéosurveillance							#DIV/0!	#DIV/0!
	Total		€	€			€	#DIV/0!	#DIV/0!
	Végétalisation du quartier, renforcement des la biodiversité locale							#DIV/0!	#DIV/0!
	Participation/implication/formation des locataires et associations de locataires							#DIV/0!	#DIV/0!
	Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes éco-citoyens...							#DIV/0!	#DIV/0!
Concertation / sensibilisation des locataires	Enquêtes de satisfaction territorialisées							#DIV/0!	#DIV/0!
	Total		5 000,00 €	€			5 000,00 €	100%	#DIV/0!
	Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »		5000				5000	100%	#DIV/0!
	Actions d'accompagnement social spécifiques							#DIV/0!	#DIV/0!
	Services spécifiques aux locataires (Ex : portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)							#DIV/0!	#DIV/0!
Animation, lien social, vivre ensemble	Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion)							#DIV/0!	#DIV/0!
	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services							#DIV/0!	#DIV/0!
	Total		10 000,00 €	€			10 000,00 €	100%	#DIV/0!
	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique...)							#DIV/0!	#DIV/0!
	Surcoûts de remise en état des logements		10000				10000	100%	#DIV/0!
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik...)							#DIV/0!	#DIV/0!
	Total		15 000,00 €	€			15 000,00 €	100%	#DIV/0!



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 20 septembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Noura KHELIL-MOKRANE donne procuration à Madame Liliane BOYER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

ABSENTS :

Monsieur Dominique BARDON, Madame Céline BONALDI, Monsieur Adrien MICHOT

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Monsieur Romain VACQUIER a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2022 - 78	TRANSFERT DE LA COMPETENCE FACULTATIVE EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE A DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION
------------------	--

Le Maire,

Vu les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération ci-annexée du conseil d'agglomération de DPVa (Dracénie Provence Verdon agglomération) n°C_2022_088 du 27 juin 2022 autorisant le transfert de la compétence facultative de l'enseignement supérieur et de la recherche à DPVa et l'approbation des modifications en conséquence des statuts,

Considérant qu'il appartient aux communes membres, conformément aux dispositions susvisées, de statuer dans un délai de trois mois sur le transfert de la compétence facultative concernée, l'absence de réponse valant avis favorable,

Il est ainsi proposé à l'Assemblée :

- *D'autoriser le transfert à DPVa de la compétence facultative en matière d'enseignement supérieur et de recherche*
- *D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

- *Autorise le transfert à DPVa de la compétence facultative en matière d'enseignement supérieur et de recherche*
- *Autorise le maire à signer tous documents afférents à ce dossier.*

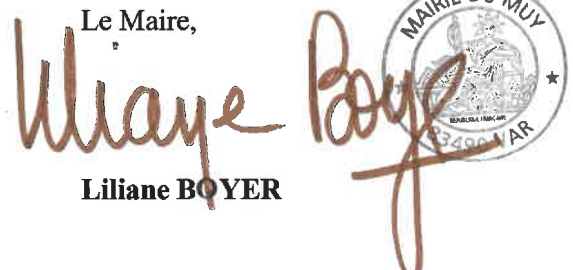
Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 28 Septembre 2022

Le Secrétaire de Séance,


Romain VACQUIER

Le Maire,


Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

29 SEP. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

04 OCT. 2022

C_2022_088

Département du Var
Arrondissement de Draguignan



Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Animation économique, ruralité et
agriculture

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU LUNDI 27 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept juin à dix-sept heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans l'Auditorium de la Dracénie, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Président.

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	61

Objet de la délibération:
Compétence facultative en matière d'enseignement supérieur et de recherche - Transfert à Dracénie Provence Verdon agglomération

PRÉSENTS :

Richard STRAMBIO, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Valérie MARCY, Nathalie GONZALES, Daniel MARIA, Alain CAYMARIS, Serge BALDECCHI, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Albert DAVID, Karine ALSTERS, Gérald PIERRUGUES, Sophie DUFOUR, Nathalie PEREZ-LEROUX, Nadine DECARLIS, Alain BARALE, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Georges ROUVIER, Christine PREMOSELLI, Michel PONTE, Stella ACCIARI, Franck AMBROSINO, Danielle ADOUX-COPIN, Anne-Marie AMOROSO, Jacques BERTRAND, Bernard BONNABEL, Hugues BONNET, Stéphan CERET, Christine CHALOT-FOURNET, Lisa CHAUVIN, Guillaume DJENDEREDJIAN, Brigitte DUBOIS, Francine FIORINI, Jean-Yves FORT, Jean FOURISCOT, François GIBAUD, Malika GUELLATI, Françoise LEGRAIEN, Grégory LOEW, Marie-José MAUREL, Jean-Bernard MIGLIOLI, Gil OLIVIER, Olivier POMMERET, Philippe ROUX, Régis ROUX, Jean-Pierre SOUZA, Romain VACQUIER, Christine VILLELONGUE

REPRÉSENTÉ(S) :

Bernard CHILINI pouvoir à Raymond GRAS, Christophe CARRIERE pouvoir à Valérie MARCY, Cédric DUBOIS pouvoir à Nadine DECARLIS, René DIES pouvoir à Jean-Bernard MIGLIOLI, Valérie FLAUS pouvoir à Malika GUELLATI, Sylvie FRANCIN pouvoir à Stéphan CERET, Jean Pierre GUINDEO pouvoir à Jacques BERTRAND, Marie-Christine GUIOL pouvoir à Lisa CHAUVIN, Christine NICCOLETTI pouvoir à Sophie DUFOUR, Michèle PELASSY pouvoir à Régis ROUX, Thierry PESCE pouvoir à Claude PIANETTI

ABSENT(S) :

Liliane BOYER, Nicolas DATCHY, Pierre PENEL, Philippe SCHRECK, Marie-Laure TORTOSA

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Guillaume DJENDEREDJIAN

RAPPORTEUR : Madame Nadine DECARLIS

Vu les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5216-1 et suivants du CGCT, et notamment l'article L. 5211-20, relatif à la modification des statuts, ainsi que l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales qui permet aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale, à tout moment, de transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

Vu les articles L 1111-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux communes et EPCI à fiscalité propre de demander une délégation de compétence à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale,

Vu l'article L 1111-9-II-8° du code général des collectivités territoriales faisant de la région le chef de file en matière de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu les articles L 211-7, L 216-1, L 216-11 et L 214-2, ainsi que l'article L 614-1 du code de l'éducation autorisant l'Etat à assurer la cohésion du service public de l'enseignement supérieur,

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération en date du 02 mai 2019,

Vu le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération,

Considérant que Dracénie Provence Verdon agglomération envisage le développement de son territoire par une politique de soutien et de renforcement de l'offre de formation notamment en matière d'enseignement supérieur,

Considérant que l'objectif est ainsi de conforter la vie universitaire en Dracénie, et de renforcer l'offre de formation supérieure, afin de répondre aux besoins en ressources humaines des secteurs d'avenir de son bassin d'emploi (droit, défense, environnement, services à la personne et santé, tourisme hôtellerie restauration, numérique...), et à la structuration de son tissu économique,

Considérant que cette volonté passe également par le soutien aux activités et animations de la vie étudiante, en relation avec les services et équipements communautaires (culture, sport, loisirs, actions citoyennes...), en pleine complémentarité avec les établissements d'enseignement supérieur existants,

Considérant à ce titre que Dracénie Provence Verdon agglomération, en partenariat avec l'Université de Toulon, a été labellisée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation, « Campus Connecté Draguignan » et assure la gestion de celui-ci,

Considérant que Dracénie Provence Verdon agglomération soutient financièrement l'UTLN afin de conforter le service public de l'enseignement supérieur de proximité, le maintien et le développement de la Faculté de Droit de Draguignan et une démarche de stratégie universitaire du site dracénois dans le cadre du projet de Pôle d'Enseignement Supérieur en Dracénie (PESD),

Considérant que le projet de Pôle d'Enseignement Supérieur en Dracénie (PESD) consiste à créer un campus clairement identifié, regroupant, en coeur d'agglomération à Draguignan, une offre de formation d'enseignement supérieur universitaire, mais aussi une offre de formation continue tout au long de la vie et permettant également le développement des services liés à la vie étudiante, au travers de la création de la maison du campus,

Considérant que ce projet vise à développer l'offre en matière d'enseignement supérieur en misant sur la carte de la complémentarité avec l'aire toulonnaise et de son insertion dans le schéma directeur des formations en région Sud PACA,

Considérant qu'il convient, afin d'être confortée dans le rôle de pilote du projet PESD, que Dracénie Provence Verdon agglomération se dote d'une compétence facultative en matière d'enseignement supérieur et recherche dont le contenu sera défini comme suit :

- Coordination, animation et promotion des partenariats autour du projet de Pôle d'Enseignement Supérieur en Dracénie en complémentarité des compétences respectives de chacun,
- Soutien à l'implantation et /ou au développement de l'offre de formation en Dracénie,
- Soutien à l'Université de Toulon notamment au titre de la Faculté de Droit de Draguignan,
- Gestion des locaux du Campus Connecté,
- Association à l'élaboration du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Considérant que le transfert de la compétence facultative susmentionnée suppose le respect de la procédure suivante, en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT :

- Une délibération du Conseil d'agglomération proposant l'extension des compétences de DPVa et la modification statutaire correspondante, notifiée à chacune des communes membres de DPVa. Tel est l'objet de la délibération de ce jour,
- Chaque commune dispose, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification des statuts, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté, le silence gardé pendant ce délai valant acceptation de la part de la commune,
- Le transfert de la compétence et la modification des statuts sont ensuite prononcés, si la majorité qualifiée est atteinte, par arrêté préfectoral.

En conséquence, au vu de l'avis de la commission « Habitat et revalorisation des cœurs de ville » et de la commission « Administration générale et performance publique » respectivement réunies les 31 mai et 2 juin 2022, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- autoriser le transfert de la compétence facultative « enseignement supérieur et recherche » telle que définie ci-dessus à Dracénie Provence Verdon agglomération ;
- approuver en conséquence le projet de statuts modifiés annexés ;
- inviter les communes membres de Dracénie Provence Verdon agglomération à bien vouloir statuer, dans un délai de trois mois à compter de la présente délibération sur le transfert de la compétence facultative « enseignement supérieur et recherche » à Dracénie Provence Verdon agglomération, étant précisé que l'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable ;
- autoriser le président, ou le ou les vice-présidents habilités, à prendre toute mesure et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 30/06/2022

SLO

ID : 083-248300493-20220629-C_2022_088-DE

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Richard STRAMBIO

Signé électroniquement par : Richard
STRAMBIO
Date de signature : 29/06/2022
Qualité : Président de Dracénie
Provence Verdon agglomération

Président
Maire de Draguignan
Conseiller régional Région Sud

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaudrait rejet.

STATUTS

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2000

Modifiés par :

- Délibération n°2001-79 - Conseil communautaire du 30 novembre 2001
- Arrêté Préfectoral du 26 décembre 2001
- Délibération n°2003-62 - Conseil communautaire du 26 juin 2003
- Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2003
- Délibération n°2004-141 - Conseil communautaire du 16 décembre 2004 modifiée par
Délibération n°2005-073 - Conseil communautaire du 30 juin 2005
- Arrêté Préfectoral du 22 novembre 2005
- Délibération n°2012-099 - Conseil communautaire du 15 novembre 2012
- Arrêté Préfectoral du 29 avril 2013 n°41/2013
- Délibération n°2013-017 - Conseil communautaire du 28 mars 2013
- Arrêté Préfectoral du 19 mars 2013 n°26/2013 et du 17 septembre 2013 n°55/2013
- Délibération n°2013-059 - Conseil communautaire du 22 mai 2013
- Arrêté Préfectoral du 31 octobre 2013 n°67/2013
- Délibération n°2013-152 - Conseil communautaire du 19 décembre 2013
- Arrêté Préfectoral du 17 juillet 2014 n°18/2014
- Délibération n°2014-165 - Conseil d'agglomération du 13 octobre 2014
- Arrêté Préfectoral du 26 mars 2015 n°07/2015
- Délibération n°2016-047 - Conseil d'agglomération du 19 mai 2016
- Arrêté Préfectoral du 22 juillet 2016
- Délibération n°2016-129 - Conseil d'agglomération du 3 novembre 2016
- Arrêté Préfectoral n°90/2016 BCL du 29 décembre 2016
- Délibération n°2017-184 - Conseil d'agglomération du 14 décembre 2017
- Délibération n°2018-194 - Conseil d'agglomération du 20 décembre 2018
- Délibération n°2019-021 – Conseil d'agglomération du 4 avril 2019
- Délibération n°C_2022_088 – Conseil d'agglomération du 27 juin 2022

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	5
<i>Article 1er : Constitution, extension et dénomination</i>	5
<i>Article 2 : Objet</i>	5
<i>Article 3 : Siège</i>	5
<i>Article 4 : Durée</i>	5
<i>Article 5 : Règlement Intérieur</i>	6
<i>Article 6 : Dispositions communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre</i>	6
TITRE 2 - COMPETENCES	6
<i>Article 7 : Compétences obligatoires</i>	6
<i>Article 8 : Compétences optionnelles</i>	7
<i>Article 9 : Compétences facultatives</i>	7
<i>Article 10 : Extension de compétences</i>	8
<i>Article 11 : Compétence d'aide sociale</i>	8
<i>Article 12 : Conséquences des transferts de compétences sur les syndicats intercommunaux existants</i>	8
<i>Article 13 : Transfert de compétences</i>	10
TITRE 3 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	10
<i>Article 14 : Composition du Conseil d'agglomération</i>	10
<i>Article 15 : Présidence</i>	11
<i>Article 16 : Bureau et instances de travail</i>	11
<i>Article 17 : Attributions du Bureau</i>	11
<i>Article 18 : Fonctionnement du Conseil d'agglomération (article L.5211-11 du CGCT)</i>	12
<i>Article 19 : Indemnités des élus</i>	12
TITRE 4 - MODIFICATIONS STATUTAIRES	12
<i>Article 20 : Extension du périmètre</i>	12
<i>Article 21 : Modifications statutaires diverses</i>	13
<i>Article 22 : Retrait d'une commune (article L.5211-19 du CGCT)</i>	13
<i>Article 23 : Dissolution (article L.5216-9 du CGCT)</i>	14
TITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	14
<i>Article 24 : Comptable de la communauté d'agglomération</i>	14
<i>Article 25 : Ressources</i>	14
<i>Article 26 : Dotation de solidarité</i>	15
<i>Article 27 : Commission d'évaluation</i>	15
<i>Article 28 : Démocratie locale</i>	15

STATUTS

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5-1 et L.5216-1 relatifs à la création des établissements publics de coopération intercommunale et en particulier les communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté du Préfet du Var en date du 31 mai 2000 fixant le périmètre du projet de communauté d'agglomération aux communes suivantes : Châteaudouble, Draguignan, Figanières, La Motte, Les Arcs-sur-Argens, Lorgues, Taradeau, Trans-en-Provence,

Vu l'arrêté du Préfet du Var en date du 31 octobre 2000 portant création de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2001-79 du 30 novembre 2001 approuvant l'extension du périmètre sur les communes d'Ampus, Flayosc, Montferrat, Bargemon, Callas, Claviers, Vidauban, Le Muy et modifiant l'article 14 des présents statuts,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2003-62 du 26 juin 2003 transférant la compétence « Contingent du Service Départemental d'Incendie » des communes membres vers la communauté d'agglomération et l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003, approuvant ledit transfert,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2004-141 du 16 décembre 2004 approuvant les modifications suivantes : Article 3 – Siège ; Article 9 – Compétences facultatives ; Article 14 – Composition du Conseil communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2005-073 du 30 juin 2005 approuvant les modifications suivantes : Préambule - visa de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 - Article 1^{er} en y incorporant les communes visées par l'extension de périmètre en date du 26 décembre 2001,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2005 portant modification du préambule des statuts de la communauté d'agglomération ainsi actualisé,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2012-099 du 15 novembre 2012 approuvant les modifications suivantes : Article 9 – Compétences facultatives - compétence risque majeur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 n°41/2013 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2013-017 du 28 mars 2013 approuvant les modifications suivantes : Article 1 constitution et extension - Article 14 Composition du Conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2013 n°26/2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération et l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 n°55/2013 portant modifications statutaires en vue de l'extension de périmètre,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2013-059 du 22 mai 2013 approuvant les modifications suivantes : Article 14 - Composition du Conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2013 n°67/2013 portant répartition des sièges entre les communes au sein du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2013-152 du 19 décembre 2013 approuvant les modifications suivantes : Article 9 - Compétences facultatives - compétence gestion des cours d'eau du bassin de l'Argens,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant modifications statutaires précitées,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2014-165 du 13 octobre 2014 approuvant les modifications suivantes : Article 9 - Compétences facultatives - Compétence SPANC,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2015 n° 07/2015 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2016-047 du 19 mai 2016 approuvant les modifications suivantes : Article 9 - Compétences facultatives - Gestion de l'eau, des inondations et des milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016 n°44/2016-BCL entérinant le nouveau périmètre de la communauté d'agglomération en intégrant les 4 communes de Comps-sur-Artuby, Bargème, La Bastide et La Roque-Esclapon,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2016-100 du 22 septembre 2016 approuvant l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2016-129 du 3 novembre 2016 approuvant les modifications statutaires sur les compétences de l'Agglomération et l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016 n°90/2016-BCL afférent,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2017-184 du 14 décembre 2017 approuvant les modifications statutaires sur les compétences de l'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2018-194 du 20 décembre 2018 approuvant diverses modifications statutaires,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2019-021 du 4 avril 2019 approuvant la modification partielle de la délibération C_2018_194,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°C_2022_088 du 27 juin 2022 approuvant le transfert de la compétence facultative en matière d'enseignement supérieur et de recherche,

Les statuts sont définis comme suit :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Constitution, extension et dénomination

En application des dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est constitué entre les communes de Châteaudouble, Draguignan, Figanières, La Motte, Les Arcs-sur-Argens, Lorgues, Taradeau et Trans-en-Provence, une communauté d'agglomération.

Par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001, le périmètre de la communauté d'agglomération a été étendu aux communes d'Ampus, Bargemon, Callas, Claviers Flayosc, Montferrat, Vidauban, Le Muy.

Par Arrêté Préfectoral en date du 19 mars 2013, à effet au 1^{er} janvier 2014, le périmètre de la communauté d'agglomération a été étendu aux communes de Saint-Antonin-du-Var, Salernes et Sillans-la-Cascade.

Par Arrêté Préfectoral en date du 22 juillet 2016, à effet au 1^{er} janvier 2017, le périmètre de la communauté d'agglomération a été étendu aux communes de Comps-sur-Artuby, Bargème, La Bastide et La Roque-Esclapon.

L'Agglomération Dracénoise se compose ainsi de 23 communes membres.

Depuis sa création, l'Agglomération porte le nom de Communauté d'Agglomération Dracénoise.

A l'issue d'une phase importante de consultation publique et dans une démarche de marketing territorial, il est désormais proposé de dénommer l'intercommunalité « Dracénie Provence Verdon Agglomération ».

Article 2 : Objet

Dracénie Provence Verdon Agglomération est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire.

Article 3 : Sièg

Le siège social de Dracénie Provence Verdon Agglomération est situé au sein de son Hôtel Communautaire, square Mozart à Draguignan (83300).

Il pourra être fixé ultérieurement en un autre lieu par arrêté préfectoral approuvant la décision modificative du Conseil d'agglomération.

Article 4 : Durée

Dracénie Provence Verdon Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Règlement Intérieur

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, Dracénie Provence Verdon Agglomération se dote d'un règlement intérieur.

Article 6 : Dispositions communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre

Les dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale prévues au chapitre V articles 31 et 47 de la loi du 12 juillet 1999 et au chapitre I du livre II 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent à la communauté d'agglomération pour ce qui la concerne.

TITRE 2 – COMPETENCES

La Communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 7 : Compétences obligatoires

- En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;
- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Article 8 : Compétences optionnelles

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Article 9 : Compétences facultatives

- La création et la gestion d'un service de l'urbanisme qui accomplira les missions suivantes (en plus des missions qui lui seront dévolues dans le cadre des compétences obligatoires et optionnelles) :
 - L'assistance aux communes membres dans les procédures d'établissement ou de révision des documents d'urbanisme ;
 - L'instruction, pour le compte des communes membres, des autorisations liées au droit des sols (renseignements d'urbanisme, certificats d'urbanisme, déclarations de travaux, permis de construire, permis de démolir, permis de lotir etc.) ;
 - La gestion de la digitalisation du cadastre et son exploitation par la création d'un SIG intercommunal ;
 - Sur demande des communes membres, les études d'urbanisme d'intérêt local.
- La création et la gestion d'un Service de l'Environnement qui sera chargé :
 - d'assurer pour les communes membres le SPANC et l'animation des opérations collectives de réhabilitation ;
 - de proposer aux maires des communes membres des mesures dans le cadre de leurs pouvoirs de police et de les assister dans l'application desdites mesures ;
 - de la mise en place et suivi du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier ;
 - de l'accompagnement du développement économique des espaces forestiers ;
 - de la protection, gestion et valorisation des espaces naturels et de la biodiversité.
- Contingent du Service Départemental d'Incendie
- Compétence risque majeur
Son objet porte sur :
 - L'élaboration du plan de sauvegarde intercommunal conformément au code de la sécurité intérieure ;
 - L'incitation des communes membres pour l'élaboration de leur propre plan communal de sauvegarde au moyen d'une mutualisation des dépenses ;
 - La création d'une mission « risques majeurs » participant à la coordination, la formation et le suivi de la reconstruction ;
 - Et plus généralement, la définition d'une politique d'acculturation des habitants et de management territorial du risque.
- Aide au maintien d'un équipement de santé pluri professionnel de proximité en milieu rural, dont l'intérêt dépasse manifestement le seul cadre communal ;

- Aménagement numérique conformément à l'article L.1425-1 du CGCT :
 - Établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques ; acquisition des droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures ou réseaux existants ; mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants des infrastructures ou réseaux.
 - Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
- Réalisation d'études prospectives aux futures prises de compétences de la Communauté d'agglomération (notamment liées aux évolutions législatives).
- Mobilier urbain dédié aux voyageurs, comprenant la fourniture, la pose et la maintenance dudit mobilier.
- Enseignement supérieur et recherche :
 - Coordination, animation et promotion des partenariats autour du projet de Pôle d'Enseignement Supérieur de la Dracénie, en complémentarité des compétences respectives de chacun,
 - Soutien à l'implantation et/ou au développement de l'offre de formation en Dracénie,
 - Soutien à l'Université de Toulon notamment au titre de la Faculté de Droit de Draguignan,
 - Gestion des locaux du Campus Connecté,
 - Association à l'élaboration du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Article 10 : Extension de compétences

Par délibérations concordantes du Conseil d'agglomération et des Conseils municipaux des communes membres dans les conditions de la majorité requise pour la création de la communauté, celle-ci pourra exercer ultérieurement toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui transférer. L'extension de compétences ne pourra être effective qu'après la publication et la notification de l'arrêté préfectoral la prescrivant officiellement.

Article 11 : Compétence d'aide sociale

Conformément à l'article L.5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales, si le Conseil d'agglomération le souhaite, et dans les conditions prévues par convention, la communauté d'agglomération peut exercer pour le Département, tout ou partie des compétences d'aide sociale que celui-ci lui confie.

Article 12 : Conséquences des transferts de compétences sur les syndicats intercommunaux existants.

Conformément aux articles L.5216-6 et L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- a) Si le périmètre de la Communauté d'agglomération est identique à celui d'un syndicat de communes préexistant (article L.5216-6, alinéa 1 du CGCT)
- la communauté se substitue de plein droit au syndicat pour la totalité des compétences qu'il exerce ; le syndicat disparaît.

Statuts

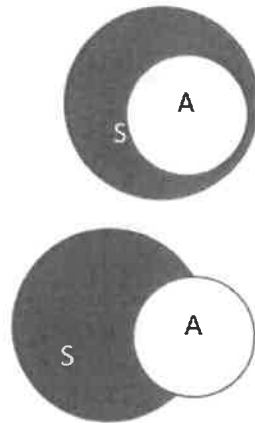
Dracénie Provence Verdon Agglomération

Mise à jour le 27 juin 2022

Page 8 sur 16

- b) Si le syndicat de communes préexistant est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté d'agglomération (article L.5216-6 alinéa 2 du CGCT)
- la communauté se substitue de plein droit au syndicat pour les compétences qu'elle exerce. Le syndicat disparaît s'il n'exerce pas d'autres compétences ;
 - dans le cas contraire, il demeure pour les seules compétences dont la communauté d'agglomération ne dispose pas.
- c) Si la communauté d'agglomération inclut une partie des communes membres d'un syndicat existant (de communes ou mixte) et que le périmètre de la communauté est inclus en totalité dans le périmètre du syndicat, ou qu'il chevauche celui du syndicat (article L5216-7 du CGCT).

Ou



Pour les compétences communes de la communauté d'agglomération et au syndicat

- **Et dévolues par la loi, à titre obligatoire ou à titre supplémentaire, à la communauté :**
 - les communes doivent se retirer du syndicat pour ces compétences, sans que le Conseil d'agglomération ni les Conseils municipaux n'aient à se prononcer sur ce retrait ;
 - c'est l'arrêté préfectoral de création de la communauté (ou d'extension de périmètre ou de compétence), qui vaut retrait du syndicat. La date de création de l'EPCI est aussi la date de retrait effectif du syndicat ;
 - le syndicat continue d'exister pour ses autres membres.
- **Et exercées au titre des compétences facultatives par la communauté :**
 - la communauté d'agglomération se substitue aux communes au sein du syndicat pour les compétences ;
 - le syndicat de communes devient syndicat mixte.

Pour les compétences que la communauté n'exerce pas, les communes membres continuent de siéger régulièrement dans les conditions antérieures à la création de la communauté.

Article 13 : Transfert de compétences

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, etc.).

Il est prévu que les personnels concernés par les compétences transférées seront intégrés dans les conditions identiques à leur statut et avantages antérieurs, y compris pour ce qui concerne la durée de travail. Il est convenu que cette intégration se fera en prenant en compte les dispositions les plus avantageuses offertes aux agents des communes membres.

TITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14 : Composition du Conseil d'agglomération

La Communauté d'agglomération est administrée dans les conditions prévues aux articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

La représentativité de la commune de Draguignan sera limitée à 33,33% du nombre total des sièges. Le nombre de sièges attribué à chaque commune membre est le suivant :

COMMUNES	Nombre de sièges
Ampus	1 siège
Bargème	1 siège
Bargemon	1 siège
Callas	1 siège
Châteaudouble	1 siège
Claviers	1 siège
Comps-sur-Artuby	1 siège
Draguignan	21 sièges
Figanières	2 sièges
Flayosc	3 sièges
La Bastide	1 siège
La Motte	2 sièges
La Roque-Esclapon	1 siège
Le Muy	5 sièges
Les Arcs-sur-Argens	4 sièges
Lorgues	5 sièges
Montferrat	1 siège
Saint-Antonin du Var	1 siège
Salernes	2 sièges
Sillans-la-Cascade	1 siège
Taradeau	1 siège
Trans-en-Provence	3 sièges
Vidauban	6 sièges
NOMBRE TOTAL DE SIEGES	66 sièges

Article 15 : Présidence

15-1 Désignation

Le Conseil d'agglomération élit à bulletin secret son Président, sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit le renouvellement de l'ensemble des Conseils municipaux (et à la première réunion qui suit la création de la communauté d'agglomération).

15.2 Vacance de siège

En cette circonstance, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président dans l'ordre des nominations. Dans le délai d'un mois, le Conseil d'agglomération est réuni par le doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection du Président.

15.3 Attributions

Le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général et au(x) directeurs adjoint(s) des services de la communauté d'agglomération, conformément à l'article L.5211-9 du CGCT.

Il peut être entendu par le Conseil municipal d'une commune membre, à sa demande ou à la demande dudit Conseil, à l'occasion de la publication du rapport d'activité annuel. Il est le chef des services de la communauté d'agglomération. Il représente en justice la communauté d'agglomération.

Article 16 : Bureau et instances de travail

Le Conseil d'agglomération procédera à l'élection d'un Bureau, dont il déterminera le nombre, composé par le Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil d'agglomération sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci. Le Bureau procédera à la mise en place de commissions de travail et des instances de consultation, conformément à la loi et dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Article 17 : Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil d'agglomération (article L.5211.10 du CGCT). Cette délégation devra être explicitement définie et formellement approuvée par ledit Conseil. Elle ne pourra intervenir dans les matières que la loi entend exclure de cette délégation.

Article 18 : Fonctionnement du Conseil d'agglomération (article L.5211-11 du CGCT)

Le Conseil d'agglomération se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président, dans les règles prévues par le Code Général des Collectivités Locales. Le Conseil d'agglomération se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres. Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil d'agglomération peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 19 : Indemnités des élus

Les indemnités maximales votées par la communauté d'agglomération pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Le membre du Conseil d'agglomération titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au Conseil d'administration du CNFPT, au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

TITRE 4 – MODIFICATIONS STATUTAIRES**Article 20 : Extension du périmètre**

Le périmètre de la communauté d'agglomération peut être étendu par accord entre les communes membres et la communauté d'agglomération selon les modalités prévues à l'article L.5211-18 du CGCT. En outre, sur l'initiative du représentant de l'Etat, et dans le délai de trois ans à compter de la publication de la loi du 12 juillet 1999, le périmètre de la communauté d'agglomération peut être étendu postérieurement à sa création par adjonction de communes nouvelles sous réserve de l'accord des 2/3 des Conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le futur périmètre représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils municipaux de ces communes représentant les 2/3 de la population en cause. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale, ou à défaut, de la commune dont la population est la plus importante.

Les Conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de trois mois après la notification de la délibération de la communauté d'agglomération. Passé ce délai, leur décision est réputée favorable.

L'extension est prononcée par arrêté du Préfet.

Article 21 : Modifications statutaires diverses

Le Conseil d'agglomération peut apporter des modifications statutaires, dans le champ de ses compétences. La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté d'agglomération. Le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération du Conseil d'agglomération. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du préfet.

Article 22 : Retrait d'une commune (article L.5211-19 du CGCT)

22.1 Modalités

Le retrait d'une commune membre s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT qui dispose qu'une commune peut se retirer de la communauté d'agglomération avec le consentement du Conseil d'agglomération. Le retrait est subordonné à l'accord des Conseils Municipaux exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement. Le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la délibération du Conseil d'agglomération, pour se prononcer sur le retrait envisagé ; à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable. Le retrait de la communauté d'agglomération ne peut intervenir qu'à l'issue de la période d'unification des taux de la Taxe Professionnelle. La décision de retrait est prise par arrêté du Préfet.

22.2 Incidence

- a) Si les biens meubles et immeubles étaient mis à disposition de la communauté, ceux-ci sont restitués aux communes qui se retirent et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable ; les adjonctions effectuées sur ces biens sont liquidées de la même manière que ceux-ci. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.
- b) Si les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence, ceux-ci sont répartis :
 - soit entre les communes qui reprennent la compétence ;
 - soit entre la commune qui se retire et la communauté d'agglomération ;
 - soit, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent (syndicat à la carte), entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat.

Le solde d'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti de la même manière que les biens. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Article 23 : Dissolution (article L.5216-9 du CGCT)

La communauté d'agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat, sur la demande des Conseils municipaux des communes membres acquise par vote des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit en outre nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée ou à défaut de la commune dont la population est la plus importante. Ce décret détermine, conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération est liquidée.

TITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 24 : Comptable de la communauté d'agglomération

Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération sont assurées par le comptable des Finances Publiques de Draguignan.

Article 25 : Ressources

La communauté d'agglomération finance ses activités et ses services conformément à la loi et à la réglementation en vigueur selon le Code Général des Collectivités Territoriales et les modalités qui sont déterminées précisément chaque année par le Conseil d'agglomération à l'occasion de l'adoption du budget.

Les ressources de la communauté comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C (cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) du Code Général des Impôts ;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les produits des redevances et contributions correspondant aux services assurés, perçus auprès des usagers ;
- le produit du versement transport prévu à l'article L.2333-64 du CGCT ;
- les subventions, dotations et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental et des communes ;
- les contributions des communes membres pour services rendus ou la réalisation d'opérations particulières ;
- le produit des emprunts ;
- les produits des dons et legs.

Article 26 : Dotation de solidarité

Une dotation de solidarité peut être instituée en faveur des communes membres et en fonction de critères définis chaque année par le Conseil d'agglomération à l'occasion de l'adoption du budget en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal par habitant, les autres critères étant fixés librement par le Conseil d'agglomération statuant à la majorité des 2/3 et ce, dans le respect des dispositions de l'article 185 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

Article 27 : Commission d'évaluation

Il est mis en place une commission d'évaluation pour effectuer les transferts de charges, conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et pour déterminer les dotations de compensation respectives de chaque commune membre (alinéa V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts). Chaque commune membre de la communauté dispose d'au moins un représentant au sein de la commission.

Le rôle de la commission est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la communauté aux communes membres. Elle soumet un rapport aux Conseils municipaux dans lequel sont présentées les modalités d'évaluation qui président au calcul de la dotation de compensation. Les Conseils municipaux se prononcent sur les propositions de la commission, à la majorité qualifiée prévue par l'article L.5211-5 II du CGCT. Ils peuvent négocier avec la commission pour obtenir des ajustements aux évaluations proposées.

Article 28 : Démocratie locale

En vertu de l'article L.5211-46 du CGCT, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil d'agglomération, du budget et des comptes de la communauté ainsi que les arrêtés de son Président.

Les électeurs des communes membres peuvent être consultés dans les conditions prévues par les articles L.5211-49 à L.5211-54 du CGCT. Les actes réglementaires pris par le Conseil d'agglomération ou son Président sont transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ; à défaut, ils sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans les conditions prévues à l'article L.5211-47 du CGCT.

Les décisions du Conseil d'agglomération qui ne concernent qu'une seule commune ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil municipal de cette commune, et dans les conditions précisées dans l'article L.5211-57 du CGCT. Il est prévu en outre que chaque année, le 30 septembre au plus tard, le Président de la communauté adresse aux Maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif.

Le Maire communique ce rapport au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires peuvent être entendus.

Les délégués communautaires de chaque commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil municipal de l'activité de la communauté d'agglomération.

Draguignan, le

Richard STRAMBIO

Président

Maire de Draguignan

Conseiller régional Région Sud



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 20 septembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Noura KHELIL-MOKRANE donne procuration à Madame Liliane BOYER, Monsieur Anthony PONTTHIEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

ABSENTS :

Monsieur Dominique BARDON, Madame Céline BONALDI, Monsieur Adrien MICHOT

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Monsieur Romain VACQUIER a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2022 - 79	CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE ET LA COMMUNE DU MUY POUR L'ANNEE 2022
------------------	--

Lina CIAPPARRA, conseillère municipale déléguée à la politique de la ville,

Par délibération en date du 15 février 2013, l'assemblée délibérante autorisait le maire à signer une convention tendant à l'élaboration d'un projet d'action de prévention spécialisée au bénéfice de la jeunesse de notre commune et plus particulièrement des jeunes en difficulté sociale ou en déviance.

Ce dispositif a été reconduit chaque année et est actuellement confié par la ville du Muy à l'association de prévention spécialisée « APS ». Trois éducateurs de rue travaillent ainsi au quotidien sur le territoire communal.

Le financement est assuré à 50 % par le conseil départemental du Var, 25 % par la communauté d'agglomération DPVA (Dracénie Provence Verdon Agglomération), 25 % par la commune du Muy et faisait l'objet ainsi d'une convention quadripartite.

Le Conseil départemental du Var considérant que son engagement résulte de l'agrément conféré à l'association APS, il a été fait le choix d'un commun accord de réaliser une convention bipartite dans un souci de souplesse.

Par dossier de demande de subvention déposé le 5 novembre 2021, APS sollicite une subvention d'un montant de 34 000 euros, montant alloué durant les exercices précédents.

L'équipe spécialisée compte trois éducateurs spécialisés et un chef de service et est par conséquent au complet pour l'intégralité de l'exercice 2022.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée :

- *D'autoriser le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération*
- *D'allouer une subvention pour l'année 2022 à l'association APS de 34 000 euros*

Les crédits budgétaires sont prévus au budget primitif 2022 Chapitre 65 – article 65738 (autres organismes publics).

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Lina CIAPPARA, , conseillère municipale déléguée à la politique de la ville, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

- *Autorise le maire à signer la convention annexée à la présente délibération*
- *Décide d'allouer une subvention pour l'année 2022 à l'association APS de 34 000 euros*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 28 Septembre 2022

Le Secrétaire de Séance,

Romain VACQUIER

Le Maire,

Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

29 SEP. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

04 OCT. 2022



CONVENTION bipartite entre la Commune du Muy et l'association APS

ANNEE 2022

Convention réalisée dans le cadre des actions de Prévention Spécialisée exercées par l'association de Prévention Spécialisée (APS) sur la commune du Muy prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret 2001- 495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

Madame Liliane BOYER, Maire de la Ville du Muy dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2022,

d'une part

ET

M. Vincent TESSERAU, Président de l'Association de Prévention Spécialisée dont le siège social est situé 11 boulevard Pasteur 83400 Hyères, déclarée en Préfecture le 15 avril 1969 sous le numéro W.832001027, statuts modifiés le 20 mai 2015, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration.

d'autre part

ARTICLE 1 Engagement de l'association APS

L'association s'engage à mettre en œuvre sur le territoire de la commune du Muy tous les moyens nécessaires à la réalisation d'actions et ce, « dans le respect de la libre adhésion et de l'anonymat des jeunes », comme le stipule la circulaire de 1972 de la Direction Générale de la Santé relative aux clubs et équipes de prévention (circulaires n° 26117112172) :

Nature des activités proposées

Dans le cadre de la protection de l'enfance l'Association APS met en œuvre la Prévention Spécialisée sur le territoire de la commune du Muy en proposant aux jeunes âgés de 0 à 25 ans en veillant à une nécessaire parité entre filles et garçons et prioritairement à ceux âgés de 12 à 17 ans, et leurs familles des actions éducatives, individuelles et collectives par :

- des actions de rue, et une présence socio-éducative par un accueil et une présence régulière, des permanences, la mise en œuvre d'actions éducatives individuelles et collectives
- des actions de préventions des risques d'exclusion scolaire par un accompagnement éducatif au sein des collèges et la participation aux groupes de suivi des élèves en risque de rupture scolaire ,
- des actions de médiation dans les lycées Val d'Argens et Peyrouas,
- des actions d'insertion sociale et professionnelle,

- des actions de loisirs et d'insertion sociale.

Objectifs :

Objectifs généraux :

Il s'agit de permettre aux enfants, aux adolescents et aux jeunes majeurs avec le soutien de leurs parents de :

- rompre avec l'isolement
- restaurer le lien social
- prévenir les risques d'inadaptation et de marginalisation
- lutter contre l'échec scolaire
- faciliter leur insertion sociale

Objectifs spécifiques :

- aller au devant du public, dans les rues de la ville, dans les quartiers dits sensibles, et par un travail de relation fondé sur la confiance, établir une accroche relationnelle et susciter l'intérêt du jeune
- être à l'écoute par le biais de rencontres individuelles ;
- évaluer les besoins du jeune, ses capacités et son potentiel ;
- orienter les jeunes et leurs familles sur les actions du territoire, les accompagner dans cette démarche, faciliter leurs contacts avec les partenaires ;
- associer les familles, favoriser leur implication autour de projets ou des besoins repérés du jeune; rétablir les liens familiaux ;
- développer une connaissance des territoires et de leurs besoins et développer des actions collectives innovantes destinées à rétablir le lien social ;
- accompagner individuellement ou collectivement les personnes en vue de favoriser leur autonomie ;
- encourager et participer au travail de partenariat avec les décideurs et les acteurs sociaux et éducatifs de la ville.

Type de public ciblé

Jeunes et leurs familles en situation de risques, d'inadaptation sociale, en danger, marginalisés.

Couverture géographique :

Commune du MUY sur le secteur du centre ville.

Une veille active est maintenue sur le quartier de La Peyrouas, hors politique de la ville.

Moyens pour la mise en œuvre de l'action :

* Personnel :

Pour la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée exercées sur la commune du MUY, l'Association APS dispose d'une équipe éducative et pédagogique ainsi que d'un chef de service et d'un personnel administratif et comptable, ce qui représente un équivalent de :

3 ETP éducateurs + 0,40 ETP chef de service

ARTICLE 2 : Appréciation, Pilotage et Évaluation des actions de prévention spécialisée

La mise en œuvre de la politique de prévention spécialisée est délimitée par des équipes de trois éducateurs de rue, et regroupe :

- des actions de rue (travail de rue, suivi et accompagnement individuel)

- des actions spécifiques (support du travail de rue)
- des actions collectives (support du travail de rue)
- un partenariat étroit avec la commune et les services de l'aide sociale à l'enfance, tant avec le service central de l'ASE qu'avec les services territoriaux exerçant des missions de l'aide sociale à l'enfance ou des missions de polyvalence (UTS : équipes ASE et ASI).
- un partenariat avec les ressources du territoire.

Le pilotage et l'évaluation des actions de Prévention Spécialisée au sein des Comités Stratégiques et Techniques doivent être conformes au « **Livret Technique de Suivi et de Pilotage** »

ARTICLE 3 : Engagement de référence de la Commune

La Ville du Muy s'engage à participer financièrement aux actions et au fonctionnement de l'association l'APS sur la commune au titre de **l'année 2022** à hauteur de **34 000 euros**.

La participation représentait en 2021 34 000 euros – 10 000 euros proratisation équipe incomplète) = 24 000 euros soit environ 25 % des participations financières publiques (Département du Var : 50 % et CAD 25 %).

Par ailleurs, la commune s'engage à participer aux Comités stratégiques et techniques. Toute éventuelle modification justifiée du montant de la participation financière devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : Durée de l'engagement communal

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 5 : Engagement comptable de la Commune et versement de la subvention

La subvention de la Commune du Muy à l'APS pour l'année 2022 est arrêtée à **la somme de 34 000,00 €**.

Le montant de la subvention municipale pour l'année 2022 sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association APS, au terme d'un virement bancaire dans les conditions suivantes :

Prévention Spécialisée Le Muy : 34 000 euros **à la signature de la convention**.
Le comptable assignataire est le Receveur - Percepteur municipal de Draguignan.

ARTICLE 6 : Obligations de l'association

L'association APS s'engage à :

- se conformer au Livret de suivi technique et de pilotage, rapport d'activité unique type pour les opérateurs de la Prévention Spécialisée dans le Var,
- veiller aux conditions d'élaboration et de mise en œuvre du projet d'établissement, de son amélioration et de son évaluation avec la participation des usagers et de l'ensemble des parties concernées,
- veiller à la participation et aux droits des usagers,
- veiller à la prévention des risques et de la maltraitance,
- inscrire l'association dans son environnement et développer du partenariat

- correspondre aux objectifs du projet éducatif départemental signé entre le Conseil départemental du Var et l'Éducation Nationale,
- souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du département ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,
- ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions publiques,
- valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- remettre à l'autorité de tarification, au 30 avril N+1 suivant la clôture de l'exercice, le compte administratif et ses annexes tel que défini à l'article R314-49 du Code de l'action sociale et des familles,

Le président de l'association, ou toute personne habilitée à le représenter, doit certifier conformes les informations produites, établies sur la base de documents comptables.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 8 : Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : Légalité de la convention et sa notification

La convention ne sera exécutoire qu'après signature des parties et notification à l'association APS et à la Commune du MUY. Fait en 2 exemplaires le.....

**Pour l'Association de Prévention
Spécialisée l'APS
Le Président**

Vincent TESSERAU

**Pour la Ville Du Muy
Le Maire**

Liliane BOYER



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 20 septembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Noura KHELIL-MOKRANE donne procuration à Madame Liliane BOYER, Monsieur Anthony PONTTHIEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

ABSENTS :

Monsieur Dominique BARDON, Madame Céline BONALDI, Monsieur Adrien MICHOT

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Monsieur Romain VACQUIER a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2022 - 80

DEROGATIONS SCOLAIRES

Protocole d'Accord avec la Commune de Draguignan

Christine MASSA, Adjointe Déléguée,

Expose à l'Assemblée :

Chaque année les établissements scolaires de la Commune du Muy accueillent par dérogation des enfants provenant des communes avoisinantes. Inversement des jeunes muyois sont scolarisés à l'extérieur de la Commune sur demande dérogatoire.

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 fixe le principe de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles accueillant des enfants de plusieurs communes.

Cette répartition doit se faire d'un commun accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence.

Il convient de signer un protocole avec la Commune de Draguignan, à compter de l'année scolaire 2022-2023,

Il est par conséquent proposé :

- de soumettre pour approbation à l'Assemblée le Protocole d'Accord annexé à la présente délibération ;*
- d'autoriser le Maire à signer le Protocole d'Accord et tous documents afférents à ce dossier.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Christine MASSA, Adjointe Déléguée, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

- Approuve le Protocole d'Accord annexé à la présente délibération ;*
- Autorise le Maire à signer le Protocole d'Accord et tous documents afférents à ce dossier.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 28 Septembre 2022

Le Secrétaire de Séance,

Romain VACQUIER

Le Maire,

Liliane BOYER



AR Contrôle de Légimité

29 SEP. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

04 OCT. 2022

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice, Monsieur Richard STRAMBIO, autorisé aux effets de la présente par délibération municipale n°.....

ET

La commune de, représentée par son Maire en exercice,, autorisé aux effets de la présente par délibération municipale en date du

PREAMBULE

Il est fréquent qu'une école publique accueille dans ses effectifs des enfants ressortissant de différentes communes. Il résulte de cette situation une distorsion financière entre les collectivités concernées. En effet, la commune de résidence bénéficie d'une participation financière régulière des parents par le biais des impôts locaux, tandis que la commune d'accueil supporte les frais de scolarisation sans aucun apport des familles au budget de la collectivité. C'est la raison pour laquelle, les lois de décentralisation ont créé un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement des établissements scolaires, entre les communes concernées par leur fréquentation.

Le principe général de cette répartition est fixé par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifié et complété par l'article 101 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015. Ces textes sont repris par l'article L212-8 du Code de l'Education. Il concerne les écoles maternelles, les classes enfantines publiques, ainsi que les écoles élémentaires publiques ordinaires ou spécialisées.

Cet article fonde la répartition sur le principe du libre accord entre les communes concernées. Le législateur a préféré favoriser la négociation et la concertation à l'application d'un mécanisme rigide et contraignant.

Il est donc fondamental pour les communes de rechercher le dialogue et d'accepter le compromis, afin d'assurer la meilleure prise en compte des intérêts en présence.

C'est à cette fin que les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

- **Article 1 :** Compte tenu des dépenses de fonctionnement des établissements scolaires engendrés par la commune de Draguignan (1 062,28 € pour l'année 2021) et par la commune de LE MUY..... (.....). Le montant de la participation des communes, aux frais de fonctionnement des établissements scolaires, est forfaitisé à hauteur de 750 € par enfant et par année scolaire.

Ce forfait correspond au coût de fonctionnement par enfant établi en partenariat avec les communes signataires, à la date de la rédaction de la présente. De fait, il est considéré par l'ensemble des parties comme le seuil « plafond » des dépenses nécessaires à un fonctionnement de qualité du service public correspondant. Toute dépense supplémentaire est appréhendée comme relevant de la libre volonté de chaque commune d'améliorer d'avantage le service rendu et sera donc exclue du principe de répartition.

- **Article 2** : Les élèves considérés « hors commune » sont :

- des élèves dont l'inscription dans l'établissement scolaire de la commune d'accueil a recueilli l'autorisation écrite préalable de l'autorité administrative de la commune de résidence,
 - des élèves relevant d'un des 5 cas dérogatoires prévus par l'article L212-8 en ses alinéas 5 et 6 et en son dernier alinéa (langue régionale non enseignée dans la commune de résidence, obligations professionnelles dues au défaut de mise en place d'un système de garde dans la commune de résidence, fratrie dans un établissement scolaire de la commune d'accueil, raisons médicales, continuation de la formation dans le cycle préélémentaire ou élémentaire débuté l'année précédente dans la commune d'accueil).
- Ces cas seront considérés de fait ou de droit, et ce, même en l'absence d'accord préalable de la commune de résidence.

- **Article 3** :

L'effectif pris en compte dans le calcul de la participation financière de l'année scolaire en cours est l'effectif arrêté au terme du premier trimestre scolaire, composé :

- des élèves bénéficiant d'un accord express ou d'un accord de Droit conformément aux alinéas 5 et 6 de l'article L212-8 du Code de l'Education,
- des élèves bénéficiant d'une dérogation de maintien de cycle scolaire conformément au dernier alinéa de l'article précité pour cause de déménagement à condition que ce déménagement soit intervenu courant du premier trimestre de l'année scolaire en cours.

Toute variation d'effectif intervenant après le 1er janvier de l'année scolaire en cours (nouvelle demande ou régularisation d'une situation de déménagement) sera prise en compte dans les frais de solarisation imputables à la commune de résidence pour l'année scolaire n+1 sous réserve que les dossiers soient enregistrés avant commission d'accord pour l'année scolaire à venir (fin mai/début juin).

En effet, les exigences de la vie quotidienne peuvent conduire les parents à devoir scolariser leurs enfants dans une autre commune que celle où ils résident.

La prise en compte de cette réalité ne doit pas, pour autant, se traduire pour les communes par une « concurrence » qui pourrait s'avérer néfaste en termes de service rendu à la population.

Cette disposition vise à préserver la viabilité des structures publiques existantes dans la commune de résidence, le maintien des emplois affectés au fonctionnement du service correspondant et une visibilité dans la gestion budgétaire dans ce domaine.

Les communes de résidence investissent dans une qualité d'accueil de leurs élèves et doivent pouvoir équilibrer leur budget. C'est pourquoi, la commune d'accueil s'engage à informer la commune de résidence dès qu'elle aura connaissance d'une dérogation dite « de fait ».

- **Article 4 :** Le montant de la participation annuelle est soumis au principe de la réciprocité. Par conséquent, l'effectif pris en compte dans le calcul correspond au solde des effectifs dénombrés, en début d'année, dans les établissements scolaires situés dans chaque commune.
- **Article 5 :** Le présent protocole prendra effet à compter de l'année scolaire 2022/2023. Il sera renouvelé tacitement pour les années scolaires 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.
- **Article 6 :** Chaque commune signataire dispose d'un droit de dénonciation de la présente convention, permettant de mettre un terme à leur engagement, tel que défini dans les articles ci-dessus.

L'exercice de ce droit prendra forme d'une lettre signée par l'autorité administrative, adressée en recommandé avec accusé réception à la commune signataire.

Pour des raisons d'organisation d'ensemble, la dénonciation ne peut intervenir en cours d'année scolaire. Elle prendra effet pour la rentrée scolaire suivante sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant cette rentrée.

Dans tous les cas, cette dénonciation ne pourra remettre en cause les accords obtenus antérieurement.

- **Article 7 :** Compte tenu de la volonté de dialogue et de concertation qui a sous-tendu la rédaction du présent protocole, les communes partenaires s'engagent à rechercher, prioritairement, toutes les voies amiables de recours en vue de solutionner les éventuels litiges qui pourraient être issus de l'application des dispositions décrites ci-dessus.

Fait à....., le.....

Fait à Draguignan, le.....

Le Maire de

Le Maire de Draguignan

Monsieur Richard STRAMBIO



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 20 septembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Noura KHELIL-MOKRANE donne procuration à Madame Liliane BOYER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

ABSENTS :

Monsieur Dominique BARDON, Madame Céline BONALDI, Monsieur Adrien MICHOT

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Monsieur Romain VACQUIER a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2022 - 81	CONVENTION POUR IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS PAR PUCE ELECTRONIQUE
------------------	---

Gil OLIVIER, Adjoint au Maire délégué au service Environnement et Gestion des risques,

Propose à l'assemblée la mise en place d'une convention pour l'identification des chats errants par puce électronique.

Chaque année, une convention est passée entre la Commune du Muy et la Fondation 30 Millions d'Amis pour la stérilisation et l'identification des chats errants, le budget global étant ainsi partagé à hauteur de 50%.

Désormais, la Fondation 30 Millions d'Amis exige que les identifications des félins se fassent par puces électroniques et non plus par tatouages. Cette opération engendre un surcoût pour la clinique vétérinaire avec laquelle nous procédons (Clinique du Micocoulier).

Ainsi, la présente convention Commune / Clinique vétérinaire a pour objet la mise en place d'une facturation parallèle liée au surcoût de ce marquage (non pris en charge par la Fondation).

Cette convention Commune / Clinique vétérinaire a la même durée de périodicité que celle des stérilisations car le marquage par puce électronique se fait au même moment que la stérilisation.

La Fondation 30 Millions d'Amis autorise chaque année le dépassement de la date initialement fixée au 31 décembre de l'année en cours afin d'utiliser entièrement l'enveloppe allouée. C'est pourquoi la présente convention ne comporte pas de date mais une durée similaire à celle de la convention Commune / Fondation 30 Millions d'Amis.

La convention détaille précisément l'ensemble des conditions et clauses à respecter.

Le Conseil Municipal est invité à :

- *Donner son accord pour la validation de la convention pour l'identification des chats errants par puce électronique.*
- *Autoriser le Maire à signer la convention et tout document afférent à ce dossier.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Gil OLIVIER, Adjoint au Maire délégué au service Environnement et Gestion des risques, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

- *Donne son accord pour la validation de la convention pour l'identification des chats errants par puce électronique ;*
- *Autorise le Maire à signer la convention et tout document afférent à ce dossier.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 28 Septembre 2022

Le Secrétaire de Séance,


Romain VACQUIER

Le Maire,


Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

29 SEP. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

04 OCT. 2022



VILLE DU MUY
CONVENTION POUR IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS
PAR PUCE ELECTRONIQUE

Entre les soussignés,

La Commune du MUY, représentée par son Maire, Madame Liliane BOYER, agissant en cette qualité,

Ci-après désignée la Commune, **d'une part.**

ET

La Clinique vétérinaire du Micocoulier
18, Chemin du Micocoulier
83490 Le Muy
Téléphone : 04 94 45 87 87
Mail : clinique@vetodumuy.fr

Ci-après désignée la Clinique vétérinaire, **d'autre part.**

ARTICLE 1 - OBJET

Une convention est passée chaque année entre la Commune et la Fondation 30 Millions d'Amis pour la stérilisation et l'identification des chats errants, le budget global étant ainsi partagé à hauteur de 50%.

A partir de 2022, la Fondation 30 Millions d'Amis exige que les identifications des félins se fassent par puces électroniques et non plus par tatouages. Cette opération engendre un surcoût pour la clinique.

Ainsi, la présente convention Commune / Clinique vétérinaire a pour objet la mise en place d'une facturation parallèle liée au surcoût de ce marquage.

ARTICLE 2 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT :

La clinique vétérinaire ayant informée que l'identification par puce électronique s'élèverait à 18 euros de plus que le tatouage, la présente convention encadre ce surcoût de 18 € par chat.

Parallèlement aux procédures de la convention Commune / Fondation 30 Millions d'Amis déjà en place pour la stérilisation, le surcoût de l'opération de marquage par puce électronique sera facturé directement par la clinique vétérinaire à la commune du Muy.

Pour chaque chat, l'identification s'effectuera désormais par puce électronique (PE).
Le surcoût de 18€ sera indiqué sur une facture correspondante à cette opération.
Ladite facture sera établie au nom de la commune du Muy et fera apparaître :

- La date du marquage et, entre parenthèses, la nature de l'intervention effectuée (castration, ovariectomie, ovariectomie gestante) permettant ainsi tout rapprochement possible en cas de contrôle de la Fondation ;
- Le numéro de puce électronique (également renseigné sur le fichier I-CAD).

ARTICLE 3 – PERIODE DE VALIDITE DE LA CONVENTION COMMUNE / CLINIQUE VETERINAIRE :

La présente convention est établie parallèlement à la convention Commune / Fondation 30 Millions d'Amis déjà en place pour la stérilisation.

Ainsi, la présente convention Commune / Clinique vétérinaire a la même durée de périodicité que celle des stérilisations, le marquage par puce électronique se faisant au même moment que la stérilisation.

La Fondation 30 Millions d'Amis autorise chaque année le dépassement de la date initialement fixée au 31 décembre de l'année en cours afin d'utiliser entièrement l'enveloppe allouée.

C'est pourquoi la présente convention ne comporte pas de date mais une durée similaire à celle de la convention Commune / Fondation 30 Millions d'Amis.

Chaque année, alors que la convention de stérilisation sera de nouveau passée entre la Commune et la Fondation 30 Millions d'Amis, la reconduction tacite de la présente convention s'effectuera en même temps.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE RESILIATION :

La convention Commune / Clinique vétérinaire pourra être résiliée par la commune ou par la clinique vétérinaire (par courrier RAR deux mois avant) pour non-application des clauses définies dans la présente convention ou pour tout autre motif mis en exergue par le demandeur.

La convention stérilisation passée entre la Commune et la Fondation comprend le marquage du chat – désormais par puce électronique. Aussi, le délai de deux mois, pour le RAR de résiliation, est instauré afin de remédier au désordre engendré par l'arrêt éventuel de cette convention et afin de mettre en place un autre partenaire-vétérinaire fonctionnant par PE.

Fait au Muy, le/..../....

La Clinique vétérinaire,
(Signature précédée de la mention "LU ET APPROUVE")

Le Maire,



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 20 septembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Noura KHELIL-MOKRANE donne procuration à Madame Liliane BOYER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

ABSENTS :

Monsieur Dominique BARDON, Madame Céline BONALDI, Monsieur Adrien MICHOT

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Monsieur Romain VACQUIER a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2022 - 82

**FIXATION DU CALENDRIER 2023 DES OUVERTURES DE
DIMANCHES POUR LES COMMERCES**

Le Maire,

Sous réserve de l'avis favorable émis par le conseil d'agglomération de la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa),

Sous réserve de l'avis favorable des organisations de salariés et d'employeurs du Var,

Depuis l'intervention de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » les règles dérogatoires au repos dominical ont été assouplies.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2016, le maire peut supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de 12 dimanches par an. La loi prévoit une programmation annuelle des dimanches travaillés où le maire a l'obligation d'arrêter la liste des dimanches de l'année n, avant le 31 décembre de l'année n-1.

Les 5 premiers dimanches sont sous la seule autorité du maire. Au-delà, le maire doit solliciter l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

Des dispositions particulières sont accordées aux établissements de vente de détail alimentaire de plus de 400 m² où les jours fériés légaux travaillés (sauf le 1^{er} mai obligatoirement chômé) viennent en déduction de la liste des 12 dimanches du maire dans la limite de 3 par an.

S'agissant de la commune du Muy, le supermarché CASINO a sollicité après consultation et avis favorable des organisations syndicales 11 dimanches pour l'année 2023.

Les dimanches dérogatoires sollicités sont les suivants :

- 2, 9, 16, 23 et 30 juillet 2023
- 6, 13, 20, et 27 août 2023
- 24 et 31 décembre 2023

Il est ainsi proposé à l'Assemblée d'approuver le calendrier 2023 des ouvertures de dimanches, tel que défini ci-dessus, et d'autoriser le maire du Muy à fixer par arrêté municipal le calendrier 2023.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Approuve le calendrier 2023 des ouvertures de dimanches, tel que défini ci-dessus, et autorise le Maire du Muy à fixer par arrêté municipal le calendrier 2023.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 28 Septembre 2022

Le Secrétaire de Séance,

Romain VACQUIER

Le Maire,

Liliane BOYER



AR Contrôle de Légimité

29 SEP. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

04 OCT. 2022



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 20 septembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Noura KHELIL-MOKRANE donne procuration à Madame Liliane BOYER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

ABSENTS :

Monsieur Dominique BARDON, Madame Céline BONALDI, Monsieur Adrien MICHOT

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Monsieur Romain VACQUIER a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2022 - 83	VENTE COMMUNE DU MUY / SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN IMMEUBLE SIS 5 RUE CARNOT (SECTION AP N° 408) LOT NUMERO 1
------------------	--

Le Maire,

Dans le cadre de sa politique de rénovation de l'habitat et de revitalisation commerciale en centre-ville, le Conseil Municipal, par délibération n° 2021-25 du 18 mars 2021, décidait de vendre à l'amiable le lot n° 2 de l'immeuble sis 5 Rue Carnot, à la SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN, à l'euro symbolique (quote-part dans la propriété du sol et des parties communes générales 848/1000^{èmes}).

Le lot n° 1 avec accès privatif depuis la cour intérieure de la mairie était conservé par la commune pour un usage provisoire de local à archives (quote-part dans la propriété du sol et des parties communes générales 152/1000^{èmes}).

Les archives étant à présent destinées à être regroupées et conservées dans les locaux précédemment occupés par le Trésor Public (Rue de l'Eclair), la commune n'a plus l'utilité de ce lot.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée :

. La vente amiable du lot n° 1 de l'immeuble en copropriété sis 5 Rue Carnot (surface utile 19,94 m²) à la SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN, au prix de 20 000 euros, sur la base de l'avis du Domaine en date du 04 juillet 2022 ;

Il est précisé à l'Assemblée,

Les accès privatifs entre les parcelles cadastrées section AP n° 346 ; 391 et 409, en nature de cour intérieure, appartenant à la commune et l'immeuble cadastré section AP n° 408 sont supprimés du fait de la vente (plan cadastral ci-joint) ;

La SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN est titulaire d'un permis de construire modificatif pour modification de couleur de façades, réalisation d'une lucarne, changement d'usage du lot 1 et modification de la façade « Est » (PC N° 083 086 20 K0019 M01 accordé par arrêté du 29 août 2022).

Les modifications en façade « Est » portent notamment sur la suppression des ouvertures existantes en rez-de-chaussée (accès).

Selon accord des parties, les diagnostics réglementaires ne sont pas requis en l'espèce (l'immeuble étant en cours de réhabilitation).

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Décide de la vente amiable du lot n° 1 de l'immeuble en copropriété sis 5 Rue Carnot (surface utile 19,94 m²) à la SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN, au prix de 20 000 euros, sur la base de l'avis du Domaine en date du 04 juillet 2022.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 28 Septembre 2022

Le Secrétaire de Séance,

Romain VACQUIER

Le Maire,

Liliane BOYER

AR Contrôle de Légalité

29 SEP. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

04 OCT. 2022



Commune :
LE MUY

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 09/09/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

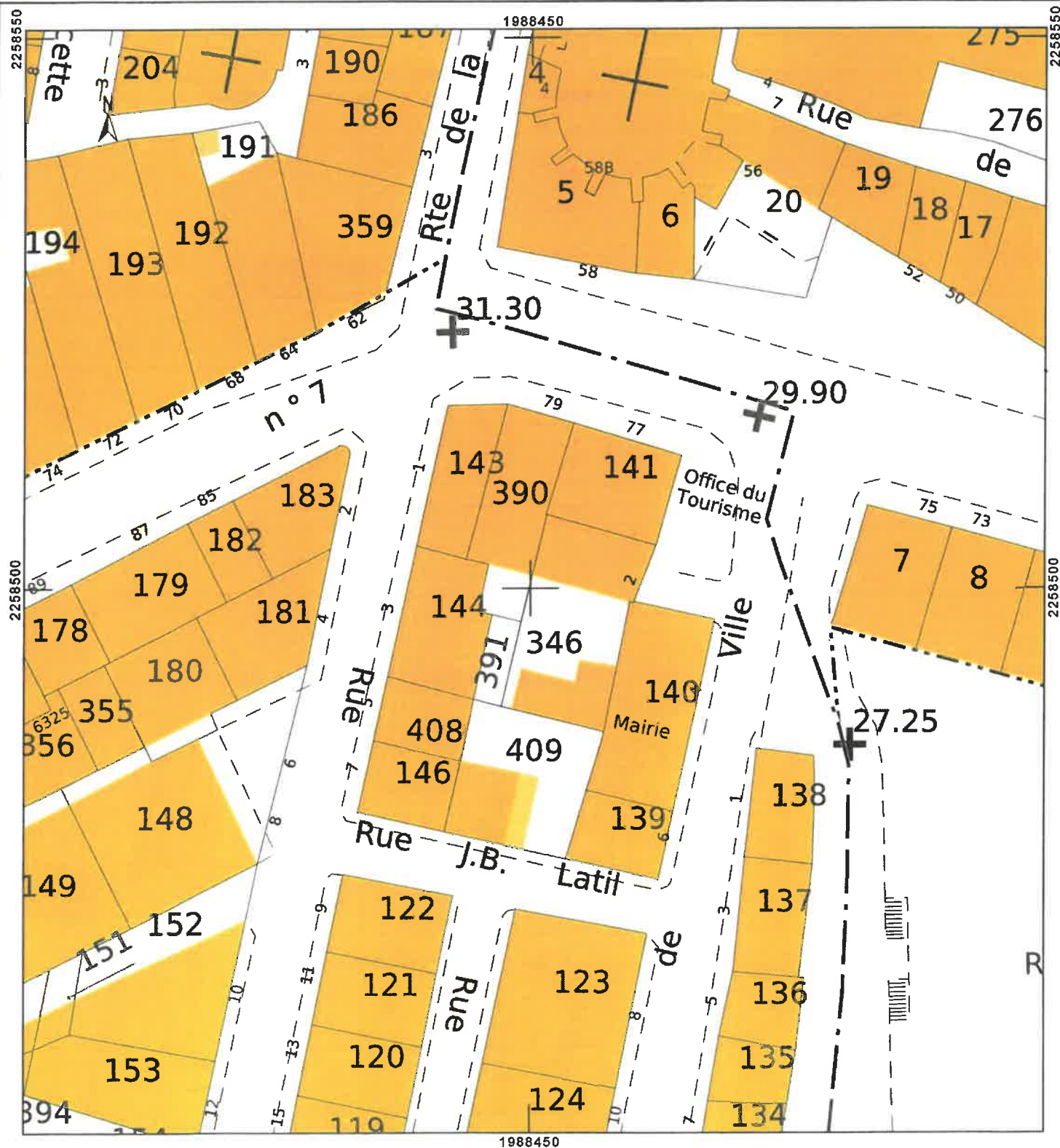
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Centre des Impôts Foncier de Draguignan
43, Chemin de Sainte Barbe CS 30407
83008
83008 DRAGUIGNAN Cedex
tel. 04/94/60/49/33 - fax
cdf.draguignan@dgpfi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 20 septembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Noura KHELIL-MOKRANE donne procuration à Madame Liliane BOYER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

ABSENTS :

Monsieur Dominique BARDON, Madame Céline BONALDI, Monsieur Adrien MICHOT

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Monsieur Romain VACQUIER a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2022 - 85

TABLEAU DES EFFECTIFS - EXERCICE 2022

Création d'un poste d'ATSEM Principal de 1ère classe

Le Maire,

Afin de répondre aux besoins de la Commune, il est proposé de créer au Tableau des Effectifs 2022 le poste suivant :

DENOMINATION DES POSTES A CREER	NOMBRE
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe	1

Le Maire indique que les crédits sont prévus au Budget Principal de la Commune (rémunération principale – agents titulaires – article 64111).

Le Conseil Municipal est appelé à :

Adopter la proposition ci-dessus ;

Autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Adopte la proposition ci-dessus et autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 28 Septembre 2022

Le Secrétaire de Séance,

Romain VACQUIER

Le Maire,

Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

29 SEP. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

04 OCT. 2022



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyvalente – Avenue Sainte-Anne – Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 20 septembre 2022 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Lina CIAPPARA, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Monsieur Adrien GAND

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Noura KHELIL-MOKRANE donne procuration à Madame Liliane BOYER, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Annick CHAVE donne procuration à Monsieur Adrien GAND

ABSENTS :

Monsieur Dominique BARDON, Madame Céline BONALDI, Monsieur Adrien MICHOT

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Monsieur Romain VACQUIER a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2022 - 86

COUPES DE BOIS - EXERCICE 2023

Gil OLIVIER, Adjoint au Maire délégué au service Environnement et Gestion des risques,

Expose à l'assemblée :

Le document d'aménagement forestier propose des actions pour la régénération ou l'amélioration des strates arbustives et arborées. Ainsi, ce document de gestion prévoit pour l'année 2023 des coupes en forêt communale dont le détail est ci-dessous :

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement
36	Amélioration bois moyens	16	20	Oui

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contrat - gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A la mesure
36	☒	☐	☒	☒	☐	☒	☐	☒

Le Conseil Municipal est invité à :

- 1 - Approuver l'état d'assiette des coupes pour l'année 2023 présenté ci-dessus ;
- 2 - Demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'état d'assiette présentées ;
- 3 - Valider la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF ;
- 4- Donner pouvoir au Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- 5- Autoriser le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues ;
- 6- Adresser la présente délibération à M. le Préfet pour information et enregistrement.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Gil OLIVIER, Adjoint au Maire délégué au service Environnement et Gestion des risques, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

- 1 - Approuve l'état d'assiette des coupes pour l'année 2023 présenté ci-dessus ;
- 2 - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'état d'assiette présentées ;
- 3 - Valide la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF ;
- 4- Donne pouvoir au Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- 5- Autorise le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues ;
- 6- Adresse la présente délibération à M. le Préfet pour information et enregistrement.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 28 Septembre 2022

Le Secrétaire de Séance,

Romain VACQUIER

Le Maire,

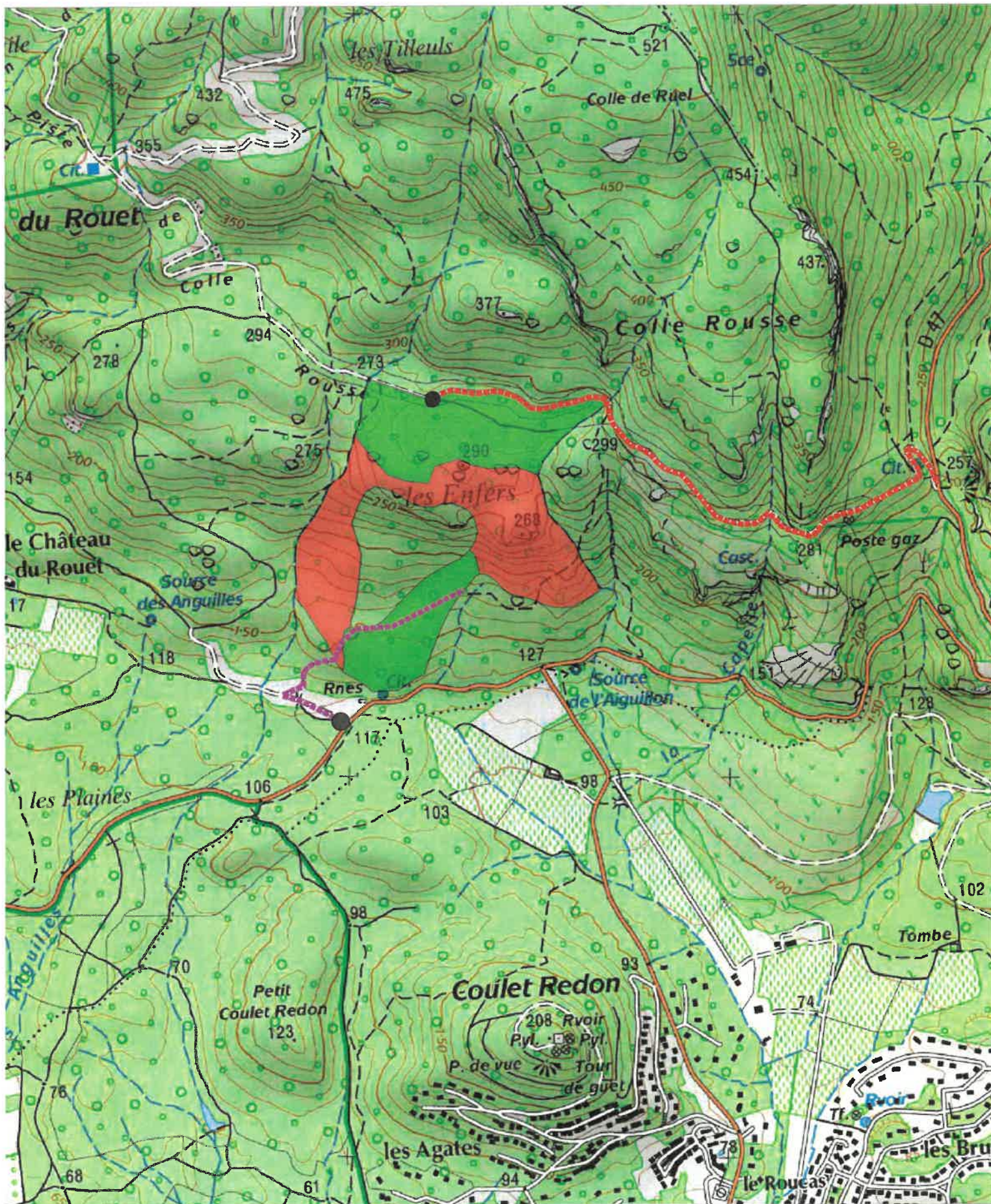
Liliane BOYER

AR Contrôle de Légalité

2 9 SEP. 2022

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

0 4 OCT. 2022



Eclaircie avec ouverture de cloisonnements (16,45 ha)

Accès plateau / grumier

Inexploitable (16,33 ha)

Accès porteur (débardage)



0 115 230 460
M

Sources : Scan25 IGN, Données ONF